



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 69 a) de l'ordre du jour provisoire

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, intervenus depuis l'établissement du rapport principal sur ce thème (A/61/63) en février 2006. Il s'agit également d'un rapport du Secrétaire général que la Réunion des États parties à la Convention doit examiner au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Le présent rapport, qu'il convient de lire en complément du rapport principal, fournit des informations sur : l'état de la Convention et des accords relatifs à son application; l'espace maritime; les transports maritimes internationaux; la sécurité maritime; la protection et la préservation du milieu marin; les changements climatiques; la biodiversité marine; la conservation et la gestion de la faune et de la flore marines; les sciences et les technologies marines; et le renforcement des capacités. Il donne également des renseignements sur les gens de mer, le règlement des différends ainsi que la coordination et la coopération internationales.

* A/61/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.....		6
I. Introduction.....	1	7
II. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et accords relatifs à son application.....	2-16	7
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application.....	2	7
B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.....	3-5	7
C. Réunion des États parties.....	6-16	8
III. Espace maritime.....	17-31	10
A. Récapitulatif des faits nouveaux concernant la pratique suivie par les États, les revendications maritimes et la délimitation des frontières maritimes.....	17-20	10
B. Dépôt et publicité requise.....	21-22	11
C. Commission des limites du plateau continental.....	23-31	11
1. Examen de la demande présentée par le Brésil.....	24-25	11
2. Examen de la demande présentée par l'Australie.....	26	12
3. Examen de la demande présentée par l'Irlande.....	27	12
4. Modification du Règlement intérieur.....	28	12
5. Incidences du volume de travail attendu pour la Commission.....	29	12
6. Nouvelles demandes.....	30-31	13
IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux.....	32-49	13
A. Sécurité des navires à passagers.....	32-34	13
B. Sécurité de la navigation.....	35-38	14
C. Application et contrôle.....	39-47	15
1. Application par l'État du pavillon.....	39-44	15
2. Contrôle par l'État du port.....	45-47	17
D. Enlèvement des épaves.....	48-49	18
V. Sécurité des personnes en mer.....	50-60	19
A. Gens de mer.....	51-53	19
B. Migrations internationales par la mer.....	54-60	20
VI. Sécurité maritime.....	61-76	22
A. Actes de terrorisme contre les navires.....	65-70	23
B. Actes de piraterie et vols à main armée en mer.....	71-76	25

VII.	Protection et préservation du milieu marin	77–132	27
A.	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	77–81	27
B.	Pollution due aux navires	82–96	28
1.	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires	83–91	28
2.	Réaction aux incidents liés à la pollution	92–93	30
3.	Zones maritimes particulièrement vulnérables.	94–96	31
C.	Contrôle des organismes et pathogènes nuisibles présents dans les eaux de ballast	97–100	32
D.	Bruit en mer.	101–102	33
E.	Gestion des déchets : la Convention de Londres et le Protocole de 1996.	103–109	34
F.	Démolition/démantèlement/recyclage/mise au rebut des navires	110–114	36
1.	Organisation maritime internationale	110–112	36
2.	La Convention de Bâle.	113–114	36
G.	Coopération régionale.	115–132	37
1.	Programme pour les mers régionales	115–123	37
2.	Antarctique	124	39
3.	Arctique.	125–126	40
4.	Commission pour la protection de l'environnement de la mer Baltique	127–128	40
5.	Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.	129–131	41
6.	Commission économique pour l'Europe.	132	42
VIII.	Changement climatique.	133–142	42
A.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	133–135	42
B.	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.	136	43
C.	Commission du développement durable	137–139	43
D.	Comité du patrimoine mondial.	140–142	44
IX.	Biodiversité marine.	143–150	45
A.	Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée	143–144	45
B.	Convention sur la diversité biologique	145–148	46
C.	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	149–150	47
X.	Protection et gestion de la faune et de la flore marines	151–167	49

A.	Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	151-160	49
B.	Réunion d'examen de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est	161-162	52
C.	Baleines et autres cétacés	163-167	52
1.	Commission baleinière internationale	163-164	52
2.	Autres cétacés	165-167	53
XI.	Sciences et technologies marines	168-172	54
A.	Commission océanographique intergouvernementale (Organe consultatif d'experts en droit de la mer)	168-170	54
B.	Système mondial d'observation de l'océan	171-172	55
XII.	Règlement des différends	173-176	55
A.	Cour internationale de Justice	173-174	55
B.	Arbitrage international	175-176	56
XIII.	Renforcement des capacités	177-193	56
A.	Programme de bourses de la dotation Shirley Amerasinghe	177	56
B.	Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nipponne du Japon	178-179	57
C.	Stage de formation destiné à promouvoir le respect des dispositions de l'article 76 de la Convention	180-181	57
D.	Programme FORMATION-MERS-CÔTES	182-183	58
E.	Fonds d'affectation spéciale	184-193	58
1.	Commission des limites du plateau continental	185-186	58
2.	Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer	187	59
3.	Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons	188-190	59
4.	Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement à participer aux réunions du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer	191-192	59
5.	Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes	193	59

XIV.	Coopération et coordination internationales	194–201	60
A.	Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer	194	60
B.	Mécanisme régulier de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques	195–196	60
C.	Réseau des océans et des zones côtières	197–201	61
XV.	Le tsunami de l'océan Indien : faits récents	202	63
XVI.	Conclusions	203	63

Abréviations

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
OHI	Organisation hydrographique internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
COI	Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)
CPMM	Comité de la protection du milieu marin (OMI)
CSM	Comité de la sécurité maritime (OMI)
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMC	Organisation mondiale du commerce

I. Introduction

1. Donnant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/30, le présent rapport complète et actualise les renseignements présentés dans le rapport principal du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/61/63). Il convient de le lire en complément de ce rapport ainsi que du rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième réunion (A/61/156), du rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/61/65), du rapport de la seizième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/148) et du rapport de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF/210/2006/15).

II. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et accords relatifs à son application

A. État de la Convention et des accords relatifs à son application

2. Au 28 juillet 2006, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comptait 149 parties, dont l'Union européenne. Le 27 avril 2006, le Viet Nam a adhéré à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Ainsi, au 28 juillet 2006, cet accord comptait 123 parties, dont l'Union européenne. Après sa ratification par le Japon, le 7 août 2006, et les adhésions de la Pologne, le 14 mars 2006, de la Slovénie, le 15 juin 2006, et de l'Estonie, le 7 août 2006, le nombre de parties à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995¹, parmi lesquelles figure l'Union européenne, est passé à 60.

B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995

3. Le 18 avril 2006, la République de Corée a fait une déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle elle a indiqué qu'elle n'acceptait dorénavant aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298. En outre, elle a fait savoir que les dispositions de cette déclaration ne modifieraient en aucune manière le droit qu'elle avait d'adresser à une cour ou à un tribunal visé à l'article 287 de la Convention une requête aux fins d'intervention si elle estimait que, dans le règlement d'un différend entre d'autres États parties, un intérêt d'ordre juridique était pour elle en cause. Le 27 avril 2006, les Îles Palaos ont déclaré, en vertu de l'article 298 de la Convention, qu'elles n'acceptaient pas les procédures obligatoires

de règlement des différends donnant lieu à une décision contraignante en matière de délimitation ou d'interprétation des frontières maritimes.

4. Lorsqu'elles ont respectivement adhéré à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, l'Estonie, la Pologne et la Slovénie ont déclaré qu'en tant qu'États membres de l'Union européenne, elles avaient donné compétence à l'Union pour certaines questions régies par l'Accord. Elles ont également confirmé les déclarations que l'Union européenne avait faites lorsqu'elle avait ratifié l'Accord. En outre, la Slovénie a fait une déclaration interprétative portant sur plusieurs questions, notamment l'emploi de certains termes dans l'Accord, le respect du principe de la liberté de la haute mer, l'application de mesures unilatérales, l'application de l'article 21 et l'usage de la force, visé à l'article 22.

5. Le 2 mai 2006, le Japon a nommé Soji Yamamoto et Chusei Yamada conciliateurs, en vertu de l'article 2 de l'annexe V de la Convention. Le 2 juin 2006, la Suède a pour sa part nommé Marie Jacobsson et Said Mahmoudi arbitres, en vertu de l'article 2 de l'annexe VII de la Convention.

C. Réunion des États parties²

6. La seizième Réunion des États parties à la Convention s'est tenue à New York du 19 au 23 juin 2006 sous la présidence de Raymond O. Wolfe, Représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le rapport annuel du Tribunal pour 2005. Il a notamment évoqué l'élection du nouveau Vice-Président du Tribunal et du Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; la reconstitution des chambres et des commissions faisant suite à l'élection de sept nouveaux juges à la quinzième réunion des États parties; et l'examen des travaux de nature juridique ou judiciaire menés par le Tribunal à sa vingtième session. Le Président a mis l'accent sur la contribution de la jurisprudence du Tribunal au droit international, rappelant à la Réunion qu'il y aurait bientôt 10 ans que le Tribunal avait été créé et l'informant des diverses manifestations qu'il était prévu d'organiser pour célébrer cet anniversaire. En outre, il a rappelé quelle était la compétence du Tribunal, soulignant les principales caractéristiques de ses procédures. Il a aussi présenté le guide, récemment publié, des procédures de règlement devant le Tribunal, guide qui définit le domaine de compétence de celui-ci et traite diverses questions pratiques, notamment les modalités de saisine du Tribunal en cas de différend.

8. La Réunion a examiné un certain nombre de questions financières et administratives liées au Tribunal. Elle a notamment approuvé le budget de l'exercice biennal 2007-2008, qui s'élève à 17 214 700 euros (voir SPLOS/145). Après avoir étudié le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006 (SPLOS/138), la Réunion a décidé qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies réalisées en 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005 serait porté au crédit des États Membres et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal (SPLOS/146). Elle a pris note du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2004 et des états financiers au 31 décembre 2004 du Tribunal (SPLOS/137). Elle a également décidé de créer un comité des pensions du personnel du Tribunal (SPLOS/147).

9. Le Secrétaire général adjoint de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « l'Autorité ») a présenté un aperçu des activités menées par cette dernière. Il a informé la Réunion que l'Autorité avait organisé à Kingston, du 27 au 31 mars 2006, en collaboration avec le Groupe des monts sous-marins du Global Census of Marine Life, son huitième atelier, dont le thème était « Encroûtements cobaltifères, diversité et modèles de répartition de la faune des monts sous-marins³ ». Il a indiqué que le neuvième atelier, qui aurait pour thème « Encroûtements ferromanganésifères riches en cobalts et gisements de sulfures polymétalliques sur les fonds marins : considérations technologiques et économiques », se tiendrait à Kingston du 31 juillet au 4 août 2006. Il a par ailleurs informé la Réunion de l'avancement du projet Kaplan, indiquant que les échantillons obtenus dans le cadre des programmes de terrain exécutés les années précédentes étaient en cours de traitement et d'analyse.

10. Le Président de la Commission des limites du plateau continental a informé la Réunion de l'évolution des activités présentées par la Commission dans la lettre, datée du 19 mai 2006, qu'elle avait adressée au Président de la Réunion (SPLOS/140).

11. Il a tout spécialement appelé l'attention sur la question du volume de travail des membres de la Commission et du financement de leur participation aux sessions de cet organe et aux réunions de ses sous-commissions, rappelant qu'elle avait été portée à l'attention de la quinzième Réunion des États parties à la Convention et que les arrangements actuels n'étaient peut-être pas suffisants pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu. La Commission avait continué à se pencher sur cette question et décidé de recommander à la seizième Réunion d'examiner un projet de décision (SPLOS/140, annexe) proposant, par l'intermédiaire d'un projet de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale, que ses membres reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais au titre de l'examen, dans le cadre des travaux de la Commission, des demandes présentées par des États côtiers au sujet des limites extérieures de leur plateau continental, conformément à l'article 76, et que ces émoluments et remboursements de frais soient financés au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

12. Au cours du débat, plusieurs États ont réaffirmé l'importance des travaux de la Commission et pris acte de l'augmentation prévue de son volume de travail. De l'assentiment général, la Réunion devrait régler la question en priorité pour permettre à la Commission de continuer à s'acquitter avec efficacité des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, tout en préservant son haut niveau de compétence technique.

13. Le projet de décision présenté par la Commission a suscité des divergences d'opinion. Alors que certains représentants étaient ouverts à l'idée de financer les travaux de la Commission au moyen du budget ordinaire de l'ONU, d'autres ont souligné, notamment, qu'il fallait veiller à respecter les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention et qu'il importait de faire davantage appel au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale pour aider les membres de la Commission provenant d'États en développement à participer aux réunions de la Commission. On a également indiqué qu'aucune solution adoptée pour alléger le surcroît de travail auquel la

Commission faisait face ne devrait l'empêcher d'examiner les demandes de manière approfondie.

14. À l'issue de l'échange de vues, on a convenu de la nécessité d'étudier diverses options de financement des travaux de la Commission (voir SPLOS/148, par. 171). On s'est également inquiété du fait que les experts de haut niveau pourraient refuser d'être nommés membres de la Commission au motif qu'ils peuvent être appelés à passer beaucoup de temps à son service.

15. Sur proposition de son Président, la Réunion a décidé d'organiser des consultations officieuses sur la question ouvertes à tous, et nommé Thomas Fitschen (Allemagne), Vice-Président, à la présidence. Le 23 juin 2006, le Président a présenté à la Réunion un projet de décision sur certaines questions relatives aux propositions de la Commission. La Réunion l'a adopté sans le mettre aux voix (SPLOS/144).

16. Conformément à la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties, le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/61/63) a été présenté à la Réunion. Ce document a inspiré un long débat, dont il est rendu compte dans le rapport de la Réunion (SPLOS/148, par. 83-96).

III. Espace maritime

A. Récapitulatif des faits nouveaux concernant la pratique suivie par les États, les revendications maritimes et la délimitation des frontières maritimes

17. *Caraïbes*. Par une lettre datée du 15 juin 2006, le Mexique a communiqué au Secrétariat les documents finals de la troisième réunion plénière de la Conférence des Caraïbes sur la délimitation des frontières maritimes, qui s'est tenue à Mexico les 27 et 28 septembre 2005 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 61). Ces documents offrent un compte rendu succinct des débats de la Conférence. Ils comportent notamment des renseignements, communiqués à la Conférence, sur l'avancement du processus de délimitation impliquant certains États participants, ainsi que des informations sur les aspects juridiques et techniques de la délimitation des frontières maritimes. Stephen Vascianne (Jamaïque) a été élu nouveau Président de la Conférence.

18. *Mer Méditerranée*. Les 24 et 27 février 2006, la Slovénie a transmis, par deux notes verbales, le texte de son code maritime, adopté en 2001, et de deux révisions dont il a fait l'objet, datées du 27 février 2002 et du 19 décembre 2003 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 60).

19. Le 15 mars 2006, l'Italie a adressé une note verbale au Secrétaire général au sujet de la liste des coordonnées géographiques des points définissant la limite extérieure de la zone de protection écologique et de pêche de la Croatie (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 60). Cette note faisait référence à une note verbale datée du 2 septembre 2005 que la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies avait rédigée sur la même question.

20. Par une note verbale datée du 12 mai 2006, l'Italie a transmis le texte de sa loi n° 61 du 8 février 2006 relative à la création d'une zone de protection écologique

au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 61).

B. Dépôt et publicité requise

21. Le 27 mars 2006, la Lituanie a déposé auprès du Secrétaire général, conformément aux articles 16 2), 75 2) et 84 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les listes des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base droites et la limite extérieure de sa mer territoriale, ainsi que sa zone contiguë, sa zone économique exclusive et son plateau continental, de même qu'une carte retenue par le Gouvernement lituanien dans sa résolution n° 1597 du 6 décembre 2004. Dans la note se rapportant au dépôt, la République de Lituanie a indiqué que la fixation de ses frontières maritimes ne remettait pas en cause la délimitation des zones maritimes convenue, sur la base du droit international, avec les États adjacents ou lui faisant face (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 61).

22. Le 11 avril 2006, le Kenya a déposé auprès du Secrétaire général, conformément aux articles 16 2) et 75 2) de la Convention, deux listes de coordonnées géographiques correspondant aux points qui définissent respectivement les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et la limite extérieure de sa zone économique exclusive, ainsi qu'une carte identique à celle qui accompagne le texte par lequel le Président du Kenya a proclamé, le 9 juin 2005, la mer territoriale et la zone économique exclusive de son pays. Dans la note se rapportant au dépôt, le Kenya a indiqué que le texte de la proclamation, le premier et le second calendriers qui y étaient joints et la carte faisant l'objet du dépôt modifiaient et remplaçaient la proclamation faite par le Président de la République du Kenya le 28 février 1979 (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 61).

C. Commission des limites du plateau continental

23. La dix-septième session de la Commission s'est tenue au Siège de l'ONU du 20 mars au 21 avril 2006 (pour en connaître tous les détails, voir CLCS/50). La Commission a tenu ses séances plénières du 3 au 7 avril et consacré les périodes du 20 au 31 mars et du 10 au 21 avril à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat. Les trois demandes présentées respectivement par le Brésil, l'Australie et l'Irlande ont été examinées parallèlement à la session par les sous-commissions créées à cet effet.

1. Examen de la demande présentée par le Brésil

24. Le Président de la sous-commission créée pour examiner la demande du Brésil a rendu compte des travaux effectués pendant la dix-septième session. Au cours de la première semaine, la sous-commission a présenté une première série d'exposés portant chacun sur une région différente. La délégation brésilienne a communiqué ses réponses provisoires au cours de la deuxième semaine et s'est engagée à donner un réponse définitive aux questions soulevées lors des exposés de la sous-

commission le 31 juillet 2006 au plus tard. Le Brésil avait informé la sous-commission qu'il fournirait avant cette date de nouvelles données sismiques et bathymétriques.

25. Le Président a informé la Commission que la sous-commission examinerait ces nouvelles données pendant l'intersession et lors de la prochaine série de réunions, qu'elle devait tenir du 23 août au 5 septembre 2006 pendant la dix-huitième session de la Commission, et qu'elle ne serait en mesure d'établir la version définitive de son projet de recommandations qu'après avoir étudié l'ensemble des réponses et des documents.

2. Examen de la demande présentée par l'Australie

26. Le Président de la sous-commission créée pour examiner la demande de l'Australie a rendu compte des travaux effectués pendant l'intersession et la dix-septième session. Il a indiqué que la sous-commission avait fait des progrès considérables dans l'examen de la demande. Compte tenu du volume du travail à accomplir, la sous-commission avait prévu de reprendre ses travaux en 2006 et de se réunir pendant six semaines dans les locaux de la Division, en complément des travaux que ses membres réaliseraient individuellement entre les sessions. Elle comptait soumettre ses recommandations finales avant la prochaine élection des membres de la Commission. Elle reprendrait ses réunions du 28 août au 15 septembre 2006.

3. Examen de la demande présentée par l'Irlande

27. Le Président de la sous-commission créée pour examiner la demande de l'Irlande a rendu compte des travaux effectués pendant l'intersession. Il a indiqué que la sous-commission poursuivrait ses travaux pendant la dix-huitième session et qu'elle avait prévu de soumettre ses recommandations finales à la Commission à la fin de cette session.

4. Modification du Règlement intérieur

28. La Commission a poursuivi ses délibérations sur la modification de certaines dispositions de son règlement intérieur, plusieurs délégations ayant exprimé des inquiétudes à la quinzième Réunion des États parties à la Convention (voir SPLOS/135, par. 74 et 75). À sa dix-septième session, la Commission a adopté des modifications visant la section IV 10) de l'annexe III de son règlement intérieur, à laquelle trois nouveaux paragraphes ont été ajoutés (CLCS/50, par. 36), et modifié par ailleurs l'article 52. Ces modifications apparaîtront dans une version révisée du Règlement intérieur. La Commission a admis que lesdites modifications pourraient allonger la durée d'examen des demandes, étant donné l'ampleur des consultations prévues avec l'État côtier.

5. Incidences du volume de travail attendu pour la Commission

29. La Commission s'est également penchée sur plusieurs questions d'organisation. Elle a notamment examiné les estimations du volume de travail lié à l'examen des demandes attendues dans les années à venir et constaté qu'il faudrait accroître le nombre ou la durée des sessions organisées chaque année. Vu le temps et les ressources financières qu'il faudrait pour permettre aux membres de la Commission, dont la participation est financée par leurs gouvernements respectifs,

de passer un séjour plus long à New York, la Commission a décidé de porter à nouveau cette question à l'attention de la Réunion des États parties. Elle a approuvé une proposition qui doit être soumise à cette dernière (SPLOS/140, annexe), et demandé au Secrétariat de l'aider à diffuser cette proposition préalablement à la seizième Réunion (voir également ci-dessus, par. 10 à 15).

6. Nouvelles demandes

30. Le 19 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a présenté une demande à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. En outre, le 19 mai 2006, l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté une demande commune à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général.

31. Conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission, le Secrétaire général a fait distribuer à tous les États Membres de l'ONU, y compris les États parties à la Convention, deux notifications concernant le plateau continental, dans lesquelles figure un résumé des nouvelles demandes accompagné des cartes et des coordonnées indiquant la limite extérieure qu'il est proposé de fixer pour le plateau continental ainsi que les lignes de base permettant de mesurer la mer territoriale. Le résumé des deux demandes a été affiché sur le site Web de la Commission, qui est administré par la Division. Au moment où le présent rapport a été établi, l'examen de ces demandes figurait à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission.

IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux

A. Sécurité des navires à passagers

32. La première moitié de 2006 a été marquée par une série d'accidents de navires à passagers, qui ont causé la mort tragique de quelque 1 400 personnes. L'accident le plus grave a été le naufrage en février 2006 du transbordeur *al-Salam Boccaccio 98* dans la mer Rouge, qui a fait environ 1 000 victimes⁴. La plupart des accidents se sont produits au large des côtes africaines et concernaient des navires qui n'étaient réglementés par aucune convention de l'OMI parce qu'ils n'effectuaient pas de voyages internationaux. D'après les informations dont on dispose, certains des bateaux accidentés étaient des navires à passagers de construction traditionnelle. Pour déterminer la cause de tout accident de navire à passagers, il convient de chercher à savoir si le nombre de passagers à bord ne dépassait pas les limites de sécurité recommandées.

33. Ces accidents, d'autres incidents d'incendie plus récents à bord de navires de croisière⁵ et la taille croissante des navires à passagers (dont le plus grand fait trois fois la taille du *Titanic* et peut transporter 4 328 passagers et 1 412 membres d'équipage⁶) ont mis en évidence la nécessité d'assurer la sécurité des navires à passagers. Les navires à passagers, qui sont, selon la définition qu'en donne l'OMI, des bateaux effectuant des voyages internationaux avec plus de 12 passagers à bord, doivent respecter toutes les règles fixées par l'OMI, notamment celles énoncées dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur les lignes de charge. Pour améliorer la sécurité des

navires à passagers, l'OMI a élaboré de nouvelles mesures visant à éviter des accidents et à changer la conception des navires de façon que, en cas d'accident, les passagers puissent rester à bord pendant que le navire se dirige vers le port. Ces mesures, qui seront consignées dans les chapitres II et III de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*, doivent être adoptées par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-deuxième session, en décembre 2006. Des procédures de sauvetage des personnes en mer doivent être élaborées d'ici à 2008. La responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager, actuellement régie par la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, est fixée à 46 666 unités de compte (environ 68 400 dollars) par transport. Le Protocole de 2002 se rapportant à la Convention d'Athènes a alourdi de beaucoup la responsabilité du transporteur et introduit l'assurance obligatoire, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

34. En vue de renforcer la sécurité des transbordeurs des pays en développement, qui ne sont réglementés par aucune des conventions de l'OMI, cette dernière et Interferry mènent ensemble, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique, une étude pour répertorier les questions à régler (surcharge, gestion des terminaux, conception et gestion des navires, dispositions touchant le transport de passagers, arrimage, intempéries, formation de l'équipage et systèmes de certification) et les obstacles à surmonter et proposer des solutions. Le premier projet pilote lancé au Bangladesh, auquel seront associés divers intervenants et des experts, doit servir de modèle pour le lancement de projets analogues dans d'autres pays en butte au problème de la sécurité des transbordeurs non réglementés par les conventions de l'OMI.

B. Sécurité de la navigation

35. Les gouvernements qui proposent un dispositif d'organisation du trafic maritime à l'OMI pour adoption devraient fournir un état des levés hydrographiques et des cartes marines de la zone. Tous les projets de dispositif d'organisation du trafic maritime reçus par le secrétariat de l'OMI sont transmis à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) pour qu'elle vérifie l'exactitude des données hydrographiques et cartographiques. À la quatre-vingt-unième session du Comité de la sécurité maritime, l'OHI a signalé à l'attention des gouvernements qu'ils peuvent, dès le début de l'élaboration du dispositif, demander son aide pour obtenir les données hydrographiques qui leur manquent. La note d'orientation de l'OMI sur l'établissement de projets de système d'organisation du trafic maritime et des systèmes de comptes rendus de navires a été modifiée par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-unième session pour faire apparaître l'offre d'assistance de l'OHI⁷.

36. À la même session, le Comité a établi un nouveau dispositif de séparation du trafic, de nouvelles zones à éviter et un nouveau système obligatoire de comptes rendus de navires pour protéger les zones maritimes particulièrement vulnérables des îles Canaries, et modifié les dispositifs de séparation du trafic existants et la zone à éviter dans le Pas-de-Calais. Toutes ces mesures prendront effet le 1^{er} décembre 2006. Le Comité a approuvé les Directives pour la planification des traversées des navires à passagers opérant dans les zones reculées, qui seront

soumises à l'Assemblée de l'OMI à sa vingt-cinquième session en 2007 (voir MSC 81/25, par. 10.4 à 10.8 et annexes 11, 22, 28 et 29).

37. Les nouvelles cartes électroniques de navigation couvrant les détroits de Malacca et de Singapour, qui ont été publiées par les services hydrographiques de l'Indonésie, de la Malaisie et de Singapour en coopération avec la Japan Hydrographic Association, contribueront à la sécurité de la navigation dans ces eaux et à la protection de leur milieu marin (MSC 81/INF.3). Un levé hydrographique détaillé de ces détroits est prévu dans le cadre du projet de mise en place d'une inforoute marine régionale récemment lancé pour une durée de quatre ans et financé par le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque mondiale⁸, et doit faciliter l'établissement de cartes électroniques de navigation à échelle 1/10 000 couvrant certaines zones de navigation importantes situées le long du dispositif de séparation du trafic du détroit de Malacca. L'inforoute marine sera formée d'un réseau de cartes électroniques de navigation. Elle comprendra également des systèmes de localisation qui lui permettront de fournir des informations utiles à la navigation comme les mouvements de la marée et des courants ou encore des données météorologiques et océanographiques. Ce projet vise à relier l'infrastructure d'information et de communication à terre aux systèmes de navigation et de communication à bord des navires, tout en faisant intervenir des systèmes de gestion du milieu marin. L'objectif général est de renforcer les services maritimes, d'améliorer la sécurité de la navigation dans les détroits et d'y promouvoir la protection de l'environnement marin.

38. L'inforoute marine contribuera à asseoir le principe de la navigation électronique et, partant, à l'établissement de la stratégie mondiale de navigation électronique de l'OMI. Cette stratégie mondiale, qui doit être prête en 2008, regroupera en un seul système tous les instruments de navigation existants et nouveaux, en particulier les instruments électroniques, comme le système d'identification automatique, le système d'identification et de suivi des navires à grande distance (voir par. 66 à 70 ci-après) et les services de trafic des navires, afin de renforcer la sécurité de la navigation tout en allégeant la tâche du navigateur⁹.

C. Application et contrôle

1. Application par l'État du pavillon

39. Les États du pavillon ont la responsabilité de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les dispositions pertinentes énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres conventions. Si la majorité d'entre eux prennent cette responsabilité très au sérieux, d'autres ne l'assument guère, à cause du manque de moyens humains, techniques et financiers, ou des difficultés inhérentes au travail d'administration des navires dont les activités sont internationales, ou encore du fait que l'on ne reconnaît pas, dans la sphère politique, l'importance des obligations de l'État du pavillon, notamment l'obligation qui lui est faite d'appliquer intégralement les instruments conventionnels auxquels il est partie (A/59/63, par. 212). Des initiatives ont été entreprises récemment pour renforcer le contrôle de l'application par l'État du pavillon, comme l'adoption du système de vérification volontaire des États membres de l'OMI (A/61/63, par. 73 et 74) et l'examen de l'efficacité du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution. Le débat sur le

renforcement du contrôle de l'application des instruments par l'État du pavillon a été également enrichi par le rapport issu de la réunion consultative spéciale de représentants de haut niveau d'organisations internationales consacrée au « lien véritable », tenue au siège de l'OMI en juillet 2005 (A/61/160).

40. Les mécanismes et les domaines de coopération et de collaboration entre l'OMI et la FAO dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée seront examinés, en 2007, à la deuxième réunion du Groupe de travail mixte OMI/FAO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes (voir document MSC 81/25 de l'OMI, par. 8.19 et 8.20).

41. Le système de vérification volontaire des États membres de l'OMI, qui a été adopté par l'Assemblée de l'OMI le 1^{er} décembre 2005 (résolution A.974(24) de l'Assemblée), doit permettre aux États du pavillon d'évaluer la mesure dans laquelle ils ont suivi les règles édictées dans les conventions de l'OMI en leur faisant savoir comment leur prestation a été perçue. La vérification une fois finie, les États du pavillon ont la possibilité de demander une assistance technique pour apporter les améliorations nécessaires. L'OMI a engagé les États a) à demander à faire l'objet d'une vérification, b) à nommer des vérificateurs dûment qualifiés, et c) à désigner les vérificateurs qui suivront les stages régionaux organisés par l'OMI (voir MSC 81/INF.16). À ce jour, 20 États se sont dits disposés à faire l'objet d'une vérification. Deux d'entre eux, le Chili et le Danemark, ont signé des mémorandums d'accord pour le démarrage du processus de vérification¹⁰. L'OMI espère voir davantage de ses États membres suivre cet exemple et se soumettre volontairement à une vérification, de façon que l'objectif des 25 audits fixés pour l'exercice biennal 2006-2007 soit atteint. La première vérification débutera en septembre 2006.

42. À ce jour, 38 personnes ont été nommées vérificateurs. L'OMI a estimé qu'elles n'avaient pas toutes les compétences requises pour remplir cette fonction mais que les États se sont employés à leur donner la formation voulue (pour plus de précisions, voir document C.96/6/1 de l'OMI). L'OMI a entrepris d'assurer une formation au niveau régional¹¹.

43. Selon les résultats de l'évaluation du stade atteint dans l'application du Code international de gestion de la sécurité¹² effectuée par un groupe d'experts indépendants, dans les pays où le Code est perçu comme une avancée, les avantages qui en découlent sont bien visibles. Il est possible de rendre son application encore plus facile en allégeant et en réduisant les formalités administratives correspondantes; en recourant davantage à la technologie; en incitant les gens de mer à utiliser les systèmes de comptes rendus et de surveillance; en organisant davantage de stages; en contrôlant mieux le respect du Code; et en définissant des indicateurs de performance. Le groupe d'experts a recommandé que des études plus poussées soient entreprises ultérieurement pour examiner l'incidence de l'application du Code sur les résultats obtenus par les États du pavillon au niveau de la sécurité; la relation entre le contrôle par l'État du port et le respect du Code; et la modification éventuelle du texte du Code pour en faciliter l'application¹³.

44. Le Livre vert sur une future politique maritime adopté par la Commission européenne le 2 juin 2006 énonce les trois principes à suivre pour traiter les questions des navires ne répondant pas aux normes requises et des pavillons de complaisance : a) la Communauté européenne et ses États membres doivent appuyer résolument une action visant à améliorer le niveau des prestations de tous les États du pavillon; b) de nouveaux instruments destinés à renforcer le suivi de

l'application des règles internationales en haute mer et leur contrôle par les États du port doivent être mis en place et faire appel aux technologies de pointe telles que la navigation par satellite (Galileo); c) une analyse approfondie doit être réalisée pour déterminer les moyens d'améliorer la compétitivité des navires opérant sous pavillons européens¹⁴.

2. Contrôle par l'État du port

45. De plus en plus de conventions soumettent aux inspections les navires mouillant dans des ports étrangers (ou des terminaux en mer) de façon à assurer qu'ils répondent bien aux normes requises, comme celles énoncées à l'annexe IV de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (voir par. 85 ci-après). La dernière en date est la Convention du travail maritime de 2006. L'application du régime de contrôle par l'État du port a été facilitée par les procédures établies par l'OMI à ce sujet (résolution A.787(19) de l'Assemblée de l'OMI, telle qu'amendée) et par les directives élaborées en la matière, comme le projet de directives sur le contrôle par l'État du port de la durée de travail des gens de mer et des effectifs des navires, élaboré par l'OMI et l'OIT en application de la convention pertinente n° 180 de l'OIT (voir document FSI 14/19 de l'OMI, annexe 4). L'établissement de directives pour le contrôle de l'État du port au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires est prévu en 2008 (FSI 14/19, par. 9.1 à 9.7).

46. L'expérience a démontré que le contrôle par l'État du port est plus efficace lorsqu'il est pratiqué à l'échelon régional¹⁵. Huit régions ont adopté un mémorandum d'accord régional sur le contrôle par l'État du port et se sont efforcées, ces dernières années, de coordonner leurs activités pour utiliser au mieux les ressources et les données. En l'occurrence, le Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon a examiné, à sa quatorzième session (voir document FSI 14/19 de l'OMI, par. 7.30 à 7.42), la question de l'harmonisation des activités touchant le contrôle par l'État du port ainsi que l'autorité du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes en ce qui concerne le contrôle par l'État du port. Sur cette dernière question, le Sous-Comité a estimé qu'il lui fallait d'autres données pour se prononcer sur les modalités d'application d'un tel système. S'agissant de la marche à suivre pour harmoniser les activités touchant au contrôle par l'État du port, le Sous-Comité s'est penché sur la mise en place d'un cadre au niveau mondial. Il en a défini les principes de base, à savoir la ratification de toutes les conventions pertinentes; une interprétation commune de leurs dispositions et l'application de ces dispositions; la compatibilité des procédures de contrôle, des systèmes de comptes rendus et des modèles normalisés; la transparence de l'information; la coopération et l'échange réel de données entre les États membres et des accords de principe sur l'échange d'informations entre les régimes de contrôle; la formation des fonctionnaires chargés des contrôles; et la révision du matériel de formation. La conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux aux fins d'une meilleure harmonisation des régimes régionaux de contrôle par l'État du port a été encouragée. Il a été noté que, dans certains cas, la coopération s'était établie entre les régions couvertes par certains mémorandums d'accord, portant en particulier sur la coopération technique et l'harmonisation des données relatives à l'identité des navires mouillant dans les ports des États membres et au détail des inspections, aux lacunes, etc.¹⁶. Pour faciliter l'harmonisation, le Sous-Comité a estimé que l'OMI devrait organiser des réunions sur le contrôle par

l'État du port et a établi d'un commun accord les modalités d'organisation et l'ordre du jour de la réunion de 2007.

47. Des mesures ont été prises dans plusieurs régions couvertes par un mémorandum d'accord pour renforcer et améliorer l'application du cadre réglementaire régissant le contrôle par l'État du port, s'agissant en particulier de la protection du milieu marin¹⁷. Ainsi, les parties au mémorandum d'accord de Paris ont élaboré un programme de formation et un code de conduite communs à l'intention des responsables des contrôles par l'État du port (voir FSI 14/2/4) tandis que les parties à plusieurs autres mémorandums d'accord ont fixé des calendriers pour la poursuite des campagnes d'inspection, en mettant un accent particulier sur le Code international de gestion de la sécurité¹⁸. Selon les rapports de plusieurs régions couvertes par un mémorandum d'accord, le nombre d'inspections n'a pas varié dans l'ensemble (encore qu'il a légèrement diminué dans certains cas), alors que le nombre de détentions qui en résultent a baissé¹⁹.

D. Enlèvement des épaves

48. Un projet de convention sur l'enlèvement des épaves, qui est envisagé par l'OMI depuis des années, doit être examiné à une conférence diplomatique qui se tiendra à Nairobi du 14 au 18 mai 2007. Cette convention établira les droits et les obligations des États et des armateurs en matière d'enlèvement des épaves (navires engloutis ou échoués ou cargos coulés) qui se trouvent dans la zone économique exclusive et qui peuvent constituer un danger pour la navigation ou pour le milieu marin. Elle vise l'obligation de signaler la présence d'une épave, de déterminer le danger potentiel, de localiser, de marquer et d'enlever une épave dangereuse, ainsi que la responsabilité financière de l'armateur, l'assurance obligatoire, ou d'autres garanties financières pour faire face aux demandes d'indemnisation, la fixation de délai pour la présentation des demandes d'indemnisation, le règlement des différends et la relation entre la convention et d'autres accords internationaux, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰.

49. Le texte du projet de convention sera établi dans sa version finale à la quatre-vingt-douzième session du Comité juridique en octobre 2006. Il reste à résoudre certaines questions, dont la taille des navires requise pour la souscription d'une assurance obligatoire et l'ajout éventuel d'une disposition précisant que la convention ne confère aucune autorité aux États côtiers pour ce qui est des épaves de bateaux appartenant à des États non parties à la convention, ni n'empiète sur les droits et les obligations de ces États au-delà de ce qui est permis par le droit de international coutumier, comme il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Comité juridique examinera peut-être également une proposition d'amendement à la disposition qui régit actuellement le règlement des différends. À la quatre-vingt-onzième session du Comité juridique, il a été proposé d'y faire référence aux procédures obligatoires pour le règlement des différends décrites dans la section 2 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien que le Comité juridique ait décidé à cette session de garder le texte actuel, il a invité les délégations à faire des propositions écrites à la quatre-vingt-douzième session (voir document LEG 91/12 de l'OMI, sect. C).

V. Sécurité des personnes en mer

50. Les océans peuvent être un milieu hostile pour les personnes travaillant à bord de navires et pour celles empruntant la voie maritime pour franchir clandestinement les frontières internationales. Les gens de mer demeurent particulièrement vulnérables lorsque les États du pavillon manquent à leurs obligations internationales. Ceux-ci peuvent faire les frais de mauvaises conditions de travail, en particulier sur les navires qui ne répondent pas aux normes requises; d'abandons; d'un traitement inéquitable en cas d'accident maritime; des difficultés à obtenir des permissions à terre et à avoir accès aux ports (voir par. 65 ci-dessous); et des actes de piraterie et vols à main armée en mer (voir par. 70 ci-dessous)²¹. Les individus qui empruntent la voie maritime pour franchir clandestinement les frontières internationales risquent leur vie en entreprenant un voyage périlleux sur l'océan dans des bateaux surchargés ou peu sûrs. Certains se noient, parfois parce que le passeur les jette par dessus bord; d'autres sont sauvés par un navire de passage; d'autres encore sont interceptés; et enfin certains d'entre eux parviennent à leur destination. On trouvera ci-après un résumé des mesures récemment prises par la communauté internationale en réponse aux problèmes humanitaires et autres soulevés par les conditions de travail des gens de mer et par le passage clandestin des frontières par voie maritime.

A. Gens de mer

51. Les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime (document LEG.91/12 de l'OMI, annexe 2) ont été adoptées par le Comité juridique de l'OMI le 27 avril 2006 et par le Conseil d'administration du BIT le 12 juin 2006. Dans ces directives, les gens de mer sont reconnus comme une catégorie particulière de travailleurs, qui requière une protection spéciale, en particulier eu égard aux contacts avec les autorités publiques, compte tenu du caractère mondial du secteur des transports maritimes et du fait que ces travailleurs peuvent être amenés à être en relation avec différentes juridictions. Ces directives ont pour objectif de garantir que les gens de mer soient traités de manière équitable après un accident maritime et pendant les enquêtes et mises en détention éventuelles des autorités et qu'ils ne soient pas maintenus en détention plus longtemps que nécessaire. Elles contiennent des directives distinctes à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier; de l'État du pavillon; de l'État de nationalité des gens de mer; des propriétaires de navires; et des gens de mer. Elles disposent que « l'enquête sur un accident de mer ne devrait pas causer de préjudice aux gens de mer en termes de rapatriement, logement, subsistance, salaire et autres allocations et soins médicaux. Ces prestations devraient être fournies gratuitement aux gens de mer par le propriétaire du navire, l'État qui procède à la détention ou un État concerné ».

52. Au cours des débats du Comité juridique, une délégation a insisté sur la nécessité de tenir compte des préoccupations qui pourraient empêcher des États d'adopter les Directives telles qu'elles sont rédigées à l'heure actuelle. Dans cet esprit, elle a proposé d'inclure une définition plus claire des « accidents maritimes » et de préciser clairement que les Directives ne s'appliqueraient pas en cas d'incident causé par des intentions criminelles et qu'elles seraient interprétées et appliquées conformément au droit interne de l'État concerné (voir LEG.91/13, sect. E).

53. La résolution par laquelle les Directives ont été adoptées [LEG.3 (91)] a invité les États à les mettre en œuvre au 1^{er} juillet 2006 et a porté création d'un groupe de travail spécial chargé de réexaminer les Directives et de faire des recommandations, si nécessaire.

B. Migrations internationales par la mer

54. Il n'existe pas de statistiques à l'échelon mondial sur le nombre de personnes empruntant la voie maritime pour franchir clandestinement les frontières internationales – en général avec l'aide de passeurs peu scrupuleux. Des milliers d'Africains arrivent par bateau sur les îles Canaries, en Espagne²². On retrouve le même phénomène entre la Somalie et le Yémen²³. Selon des chiffres publiés par trois pays méditerranéens et diffusés dans la presse, au premier semestre 2006, 1 200 personnes sont ainsi arrivées à Malte, 500 personnes par semaine sont entrées sur le territoire grec et 9 500 ont atteint l'île italienne de Lampedusa²⁴. Le nombre de personnes décédées en mer n'est pas connu mais est certainement très élevé compte tenu des conditions de voyage – beaucoup entreprennent un voyage périlleux dans des bateaux surchargés ou peu sûrs. Ainsi, ceux qui se rendent dans les îles Canaries au départ de l'Afrique centrale ou subsaharienne doivent faire un voyage de 500 milles entassés dans de toutes petites embarcations de pêche non pontées²⁵.

55. Le capitaine de tout navire apercevant une personne en détresse en mer doit la secourir. C'est là une règle humanitaire, mais aussi une longue tradition maritime, consacrée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes. L'obligation faite au capitaine de porter secours a été complétée, avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, d'amendements à ces deux derniers instruments²⁶, par l'obligation des parties à ces conventions de coordonner et coopérer pour faire en sorte que les capitaines des navires soient libérés de leurs obligations tout en assurant que le navire soit détourné au minimum de son itinéraire prévu. L'État responsable de la région de recherche et de sauvetage où une telle assistance est prêtée doit assumer la principale responsabilité d'une telle coordination et coopération, de sorte que les survivants puissent débarquer des navires qui les ont assistés et être placés dans un lieu sûr.

56. Le débarquement des personnes secourues en mer s'avère parfois problématique. C'est ainsi par exemple qu'après le sauvetage de 51 personnes par un bateau de pêche espagnol, le Francisco Catalina, le 14 juillet 2006, 48 d'entre elles ont dû attendre une semaine avant de pouvoir débarquer à Malte, tandis que les trois autres avaient reçu l'autorisation de débarquer plus tôt. En vertu d'un accord de répartition de la charge dans lequel la Commission européenne a joué un rôle déterminant, ces personnes ont pour la majorité d'entre elles été transportées vers l'Espagne par avion, et Andorre, l'Italie et Malte ont proposé d'accueillir les autres²⁷.

57. Les éventuels problèmes de débarquement ne sont pas les seuls freins dissuadant les capitaines de porter secours aux personnes en détresse en mer : les amendes imposées aux armateurs ont le même effet. À la trente-troisième session du Comité de la simplification des formalités, on a fait valoir que la pratique consistant

à imposer des amendes lorsque des passagers qui ne peuvent pas être accueillis faute de disposer des documents nécessaires sont découverts était devenue si courante qu'il y avait lieu de la codifier, sous la forme d'un amendement à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international²⁸. Le Comité de la simplification des formalités en a accepté le principe mais a souligné que les dispositions ne devaient pas aller jusqu'à rendre les amendes obligatoires et que lorsqu'elles étaient imposées, les amendes devaient être d'un montant raisonnable et en rapport avec le degré de responsabilité des armateurs. Les projets d'amendements proposés seront examinés plus avant aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité de la simplification des formalités²⁹.

58. Le grand nombre de personnes qui mettent leur vie en jeu en traversant l'océan, le nombre croissant de morts, l'exploitation dont les passeurs se rendent coupables, les problèmes rencontrés par les États côtiers du fait des arrivées répétées de groupes hétéroclites de migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, les besoins de protection des demandeurs d'asile et réfugiés, les problèmes de débarquement auxquels les capitaines sont confrontés et l'imposition de sanctions aux compagnies de navigation sont quelques-uns des enjeux qui ont conduit la communauté internationale à se pencher sur le sujet des migrations internationales par la mer.

59. À une réunion sur le sauvetage maritime et les opérations d'interception maritime dans la mer Méditerranée, organisée à Madrid les 23 et 24 mai 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à des financements de l'Union européenne comme suite à une réunion d'experts tenue à Athènes en septembre 2005, les participants³⁰ ont dressé une liste de ce qu'ils considéraient être les défis majeurs à relever dans le domaine des migrations maritimes clandestines. Il s'agissait notamment de s'attaquer aux causes profondes; de régler les problèmes humanitaires; de resserrer la coopération entre tous les pays concernés et mettre les rares ressources en commun; d'améliorer l'information, la formation et la capacité technique des pays d'accueil; et de s'attacher de manière plus efficace à traduire les passeurs devant la justice. Les représentants des États ont réaffirmé leur responsabilité collective de protéger l'intégrité du régime de sauvetage en mer.

60. Bien que les migrations internationales par mer posent des problèmes qui leur sont propres, par exemple dans les cas de sauvetage en mer, elles doivent être envisagées dans le cadre de débats plus larges sur les migrations internationales. Durant la période préparatoire au débat de haut niveau consacré aux migrations internationales et au développement de la soixante et unième session de l'Assemblée générale (septembre 2006), plusieurs réunions se sont tenues à tous les niveaux pour aborder, sous ses nombreux aspects, la question des migrations internationales³¹. Ces réunions ont fait ressortir que les flux migratoires n'appelaient pas uniquement des mesures de contrôle et qu'une réponse plus globale devait être apportée pour tenir compte des multiples aspects des migrations internationales. L'année passée, les participants à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée étaient arrivés à une conclusion analogue (voir A/61/63, par. 86 et 87).

VI. Sécurité maritime

61. La sécurité maritime est toujours au premier rang des priorités de la communauté internationale. Un cadre réglementaire étant en place pour prévenir et combattre les menaces à la sécurité maritime comme les actes de terrorisme contre les navires, le trafic d'armes de destruction massive, la piraterie et les attaques à main armée en mer, le trafic de stupéfiants et de psychotropes, le trafic de migrants, l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation du milieu marin, la communauté internationale s'est attachée à promouvoir le respect du régime en vigueur et à trouver des solutions aux problèmes d'application et de répression. L'éventail des menaces potentielles à la sécurité maritime et leur caractère transnational, le nombre d'instruments juridiques applicables à mettre en œuvre et à faire respecter, les nombreuses règles touchant au suivi, au contrôle et à la surveillance et le coût élevé des opérations de mise en conformité sont quelques-uns des obstacles à la bonne application. Face à l'immense défi que représente le fait de patrouiller sur les vastes zones des mers et des océans et dans le souci d'utiliser judicieusement les ressources, limitées, bon nombre d'États ont intensifié leurs efforts de coopération en la matière. Si des progrès ont été faits dans certaines régions, de nombreux pays en développement ont encore besoin d'assistance pour renforcer leurs capacités. On trouvera dans la présente section des renseignements sur les initiatives récemment prises au niveau régional pour renforcer la coopération entre États ainsi que des informations sur les initiatives récentes tendant à contrer les menaces d'actes de terrorisme ou de piraterie et les vols à main armée en mer. Les récents efforts déployés pour renforcer la mise en œuvre par les États du pavillon décrits dans la section IV.C ci-dessus sont également intéressants sous l'angle de la sécurité maritime.

62. Diverses réunions ont récemment été convoquées aux niveaux régional et sous-régional en vue de resserrer la coopération entre États dans la lutte contre les menaces à la sécurité maritime (voir aussi le paragraphe 72 ci-dessous). Ainsi, le deuxième Congrès « Sea Power for Africa » s'est tenu à Abuja du 29 au 31 mai 2006 avec pour objectif d'encourager la coopération entre États, de manière à améliorer les capacités des pays africains en matière de sécurité maritime³². Les participants ont en particulier souligné la nécessité d'améliorer la surveillance des eaux d'Afrique de l'Ouest pour lutter contre la piraterie, les vols à main armée en mer et la pêche illégale, entre autres infractions³³. Les 25 pays membres de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont en voie d'obtenir l'appui financier nécessaire et de mettre au point les détails techniques pour l'établissement d'une force commune de gardes-côtes qui sera chargée de lutter contre la piraterie, les vols à main armée en mer, la pollution, la pêche illégale et les migrations clandestines. En vertu du plan de sécurité côtière intégré, les patrouilles communes se verront attribuer des secteurs de déploiement, avec droit de poursuite dans les eaux de tout autre État membre. Les ministres des transports des pays membres de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre devraient se réunir à Dakar en octobre. On espère que la force de gardes-côtes sera opérationnelle d'ici à la mi-2007³⁴.

63. Les questions de sécurité maritime, en particulier celle du resserrement des liens de coopération entre États, ont aussi été débattues à la Conférence sur la sécurité en Asie en juin 2006³⁵. Les activités conjointes de formation menées par l'Australie, l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Philippines sont un

autre exemple d'efforts de coopération. Elles ont pour but d'améliorer la capacité de ces pays de réprimer les activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de migrants ou la pêche illégale³⁶. L'Indonésie, la Malaisie et Singapour travaillent aussi à coordonner leurs efforts pour améliorer la sécurité maritime dans le détroit de Malacca (voir A/61/63, par. 95). Une réunion des États riverains du détroit et d'autres États devrait se tenir en Malaisie en septembre 2006 comme suite à la réunion de Jakarta de septembre 2005 (document MSC.81/25 de l'OMI, par. 19.15). En février 2006, les États-Unis ont organisé une réunion des pays utilisateurs des deltas de Malacca et de Singapour, à savoir l'Allemagne, l'Australie, l'Inde, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la République de Corée et le Royaume-Uni, avec la participation du Bureau maritime international et de représentants du secteur privé, en vue de coordonner l'assistance des États utilisateurs potentiels aux États riverains du delta, et ce, dans le but de renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans le détroit³⁷.

64. Selon le Livre vert sur la future politique maritime¹⁴, les membres de l'Union européenne envisageront la possibilité de renoncer à leur compétence exclusive en tant qu'État du pavillon en s'octroyant mutuellement des délégations ou des autorisations pour contrôler le trafic de stupéfiants, le trafic de migrants, le trafic d'armes de destruction massive et les activités polluantes. Ils étudieront aussi la possibilité d'adopter une approche coordonnée pour la conclusion d'accords d'arraisonnement avec des États tiers et de se répartir les tâches entre États membres et entre marines.

A. Actes de terrorisme contre les navires

65. L'OMI a adopté un certain nombre de mesures en vue de parer à la menace d'actes terroristes contre les navires, au premier rang desquelles la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en particulier son chapitre XI-2 (Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime), le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ainsi que les Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (décrits aux paragraphes 97 à 99 du document A/61/63). Les Protocoles de 2005 ne sont pas en vigueur. La nécessité de faire rigoureusement et efficacement appliquer et respecter les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code ISPS par l'ensemble des États parties a été mise en relief par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-unième session lorsqu'ont été abordées les préoccupations touchant au fait que les gens de mer, entre autres, se heurtent à des difficultés pour obtenir des permissions à terre et pour accéder aux navires, et les préoccupations quant au fait que certaines installations portuaires n'appliquent pas réellement les mesures de sécurité prévues par l'OMI (voir les documents de l'OMI, MSC.1/Circ.1194 et MSC.81/25, par. 5.66 à 5.71). À la trente-troisième session du Comité de la simplification des formalités, les États ont appuyé l'idée de transmettre les informations relatives aux visas concernant les membres des équipages, de manière à faciliter les formalités avant l'arrivée des navires. Les représentants du secteur ont cependant signalé qu'une telle règle serait contraire à la version révisée de la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (Convention 185, adoptée

en 2003) (voir document FAL.33/WP.1 de l'OMI, par. 3.20 à 3.23, et A/60/63, par. 87).

66. La mise en œuvre effective du chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code ISPS est importante pour l'efficacité du système d'identification et de suivi à grande distance des navires, adopté par l'OMI en mai 2006 sous la forme d'un amendement au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (résolution MSC.202(81), figurant dans le document MSC.81/25/Add.1). Il est crucial que les États procèdent à des évaluations complètes des menaces afin de déterminer les risques que posent les différents navires.

67. Non seulement le système d'identification et de suivi à grande distance des navires permettra aux États de contrôler les améliorations apportées aux navires et d'identifier ceux qui peuvent représenter une menace contre la sécurité maritime, mais il facilitera aussi la recherche et le sauvetage. Le système s'appliquera aux navires à passagers, aux navires de charge et aux unités mobiles de forage au large. Dans un premier temps, les données que les navires devront transmettre se limiteront à leur identité et à leur position, avec mention de la date et de l'heure auxquelles la position a été enregistrée. Il a toutefois été suggéré d'étendre le système dans l'avenir de manière à intégrer des données complémentaires, ce qui a été prévu dans l'architecture du système³⁸. Les navires pourront être autorisés à éteindre le système dans certaines circonstances bien définies, mais en temps normal, leur localisation sera en permanence sous surveillance. Une fois les informations transmises et traitées par les centres de données nationaux, régionaux, coopératifs et internationaux, elles seront mises à la disposition des États parties sous réserve de certaines restrictions selon l'emplacement du navire. Les États parties seront autorisés à recevoir les informations concernant tous les navires battant leur pavillon, quel que soit le lieu où se trouvent ces navires. Ils seront aussi habilités à recevoir les informations relatives aux navires qui souhaitent entrer dans leurs ports, à condition que les navires en question ne se trouvent pas dans les « eaux situées en deçà de la ligne de base, définies conformément au droit international, d'un autre État partie » (les « eaux intérieures » au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Dans le cas de navires qui n'ont pas l'intention d'entrer dans l'un de leurs ports, les États parties sont habilités à recevoir des informations dès lors qu'ils naviguent à moins de 1 000 miles marins de leur côte sous réserve qu'ils ne se trouvent pas dans les eaux d'un autre État partie, encore que dans certaines circonstances un État du pavillon peut suspendre le droit d'accès à ces informations. Les États parties n'ont pas accès aux informations s'agissant d'un navire se trouvant dans les eaux territoriales de l'État du pavillon. Le système ne crée ni n'affirme de droits des États sur les navires autres que ceux existants déjà en droit international, pas plus qu'il ne modifie le régime juridique existant applicable dans les différentes zones maritimes.

68. L'État ne peut facturer la transmission des informations d'identification et de suivi des navires à grande distance que pour les navires battant son pavillon. Dans tous les autres cas, les États parties sont tenus de supporter les coûts associés aux informations d'identification et de suivi des navires à grande distance demandées et communiquées. Les seuls autres entités habilitées à recevoir ces informations sont les services de recherche et de sauvetage des États parties, qui peuvent en disposer gratuitement pour apporter leur concours au sauvetage de personnes en détresse en mer.

69. Les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008 conformément à la procédure d'amendement tacite et seront progressivement mis en œuvre pour les navires construits avant la date d'entrée en vigueur, ces navires étant déjà dotés du système d'identification automatique. Il n'y a pas d'interface entre le système d'identification automatique et le système d'identification et de suivi à grande distance des navires. Le premier est un système de radiodiffusion. Le second, en revanche, est un système qui peut être éteint et dont les données dérivées ne seront accessibles qu'aux destinataires, définis comme tels.

70. Les spécifications de performance et de fonctionnement du système d'identification et de suivi à grande distance des navires, qui ont été adoptées en même temps que les amendements au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, sont énoncées dans la résolution MSC.210(81), publiée dans l'annexe 13 au document MSC.81/25/Add.1 de l'OMI. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les centres de données nationaux, régionaux et coopératifs devraient être en mesure de commencer l'intégration des navires dans le système d'identification et de suivi à grande distance des navires au plus tard le 1^{er} octobre 2008 et que le centre de données international et l'autocommutateur international de données devraient commencer à mettre le système à l'essai au plus tard le 1^{er} juillet 2008 (résolution MSC.211(81), figurant dans le document MSC.81/25/Add.1, annexe 14). Le Comité de la sécurité maritime a aussi décidé d'établir un groupe de travail spécial en charge des aspects techniques du système (MSC.81/25, par. 5.117) afin de pouvoir étudier plus en détail les fonctionnalités techniques de l'autocommutateur international de données et de concevoir et de réaliser des essais avant le 31 décembre 2008.

B. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

71. Selon des informations communiquées par le Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale³³, il y a eu 127 incidents et tentatives de piraterie et de vols à main armée dirigés contre des navires au cours du premier semestre 2006, soit le même nombre qu'en 2005. Il ressort de ces informations que la menace contre les gens de mer reste très forte : il y a eu 6 morts, 12 blessés, 156 personnes prises en otage et 13 victimes d'enlèvement. Les zones où les incidents ont été les plus nombreux sont l'Indonésie (33), le Bangladesh (22), la Malaisie (9), la mer Rouge et le golfe d'Aden (9), la Somalie (8) et le Nigéria (7). Les navires ont été prévenus qu'il valait mieux rester aussi loin que possible de la côte somalienne, car les navires y sont attaqués par des voleurs et les équipages pris en otage contre rançon. Les forces navales de certains pays ont renforcé leur présence sur la côte somalienne, mais les attaques se poursuivent – quoiqu'à une fréquence moindre.

72. Dans une déclaration de son président en date du 15 mars 2006 (S/PRST/2006/11), le Conseil de sécurité a pris note de la résolution A.979 (24) par l'Assemblée biennale de l'Organisation maritime internationale concernant la multiplication des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes (voir A/61/63, par. 103 et 104) et a encouragé les États Membres dont les navires et aéronefs militaires opèrent dans les eaux internationales et dans l'espace aérien adjacents aux côtes de la Somalie, à se

montrer vigilants face à tout incident de piraterie qui y serait perpétré et à prendre les mesures envisagées par le droit international pertinent pour protéger la marine marchande, en particulier les navires transportant l'aide humanitaire, contre de tels actes. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la décision de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) de coordonner ses stratégies et plans d'action pour faire face à ce problème commun en étroite collaboration avec la communauté internationale. Il a en outre invité instamment tous les États, en particulier ceux de la région, à coopérer et à poursuivre activement les actes de piraterie.

73. Dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a souligné l'importance de la coopération entre États à tous les niveaux et en particulier au niveau régional, et a vivement encouragé les États à adopter des accords régionaux dans les zones à haut risque. Un projet de mémorandum d'accord sur la coopération régionale visant à accroître la sécurité maritime et à lutter contre la piraterie et les vols à main armée dirigés contre des navires dans la mer Rouge et le golfe d'Aden a été mis au point et est actuellement examiné par les États concernés. Dans l'intervalle, Djibouti, la Somalie, le Soudan et le Yémen sont convenus de coordonner leurs efforts de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer³⁹. Parmi les autres initiatives prises dans la région en la matière, on peut citer les plans de travail à court et moyen terme adoptés à une réunion régionale organisée sous les auspices du Kenya les 23 et 24 janvier 2006. L'OMI prévoit de tenir un séminaire et un atelier sur le renforcement des capacités dans la lutte contre la piraterie en Afrique de l'Est (voir les documents C.96/14(a)/2 et C.96/D, par. 14(a).3, de l'OMI).

74. Si le nombre total d'attaques dans les détroits de Malacca et de Singapour a baissé, puisque seuls 3 incidents ont été rapportés au premier semestre 2006 contre 8 au premier semestre 2005, les 3 attaques perpétrées en juillet 2006 contre 2 navires affrétés par le Programme alimentaire mondial pour acheminer l'aide à la province indonésienne d'Aceh et contre un vraquier japonais montrent que le détroit demeure une zone à haut risque. Des patrouilles maritimes coordonnées ont été mises en place par les États riverains.

75. Les mesures prises par les États riverains du détroit et d'autres États d'Asie pour prévenir et combattre les actes de piraterie et les vols à main armée dirigés contre des navires en Asie sont appelées à être renforcées avec l'entrée en vigueur, le 4 septembre 2006, de l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie⁴⁰. Cet accord établit un réseau de coopération et de partage des informations entre les institutions nationales chargées de la sécurité maritime et de la surveillance des côtes des États qui y sont parties. Singapour accueillera le centre de partage des informations et organisera la première réunion du Conseil d'administration de ce centre vers la fin de 2006⁴¹.

76. D'autres initiatives régionales ont été prises en vue de prévenir et combattre les actes de piraterie et les vols à main armée dirigés contre des navires, parmi lesquelles la tenue de séminaires sous-régionaux, à Mumbai (Inde), du 3 au 7 avril 2006, ou à Trinité-et-Tobago, du 24 au 28 avril 2006.

VII. Protection et préservation du milieu marin

A. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

77. Adopté en 1995, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (A/51/116, annexe II) vise à aider les États à prendre des mesures appropriées pour prévenir, réduire, maîtriser et/ou supprimer la dégradation du milieu marin ainsi que pour remédier à l'impact sur ce milieu d'activités terrestres telles que les déchets et écoulements municipaux, industriels et agricoles, les apports atmosphériques de polluants et la modification physique du milieu côtier. La première réunion intergouvernementale pour l'examen du Programme d'action mondial s'est tenue à Montréal en novembre 2001⁴².

78. La deuxième réunion intergouvernementale se tiendra à Beijing du 16 au 20 octobre 2006 pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les moyens de les accélérer en ayant recours, notamment à des mécanismes de financement novateurs, en améliorant les cadres législatifs et institutionnels, en encourageant les partenariats et en renforçant la coopération grâce à des programmes de gestion intégrée des zones côtières. La réunion devrait aussi donner des indications concrètes pour la réalisation d'objectifs spécifiques du Plan de mise en œuvre de Johannesburg liés au Programme d'action mondial, à l'approche systémique et à l'assainissement et définir le programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action pour la période 2007-2011⁴³. Des ateliers destinés aux partenaires seront organisés le deuxième jour sur le thème « Application généralisée du Programme d'action mondial ».

79. Plusieurs rencontres ont été organisées en 2005 et 2006 en prévision de cette réunion, notamment des consultations au niveau régional et entre parties prenantes⁴⁴. Une réunion préliminaire s'est tenue à Paris les 27 et 28 juin 2006 pour établir les projets de documents officiels et demander des orientations sur les questions dont le débat ministériel de la réunion serait saisi⁴⁵.

80. Le Bureau de coordination du PNUE a également publié le *Manuel sur l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres* qui donne des orientations aux responsables de l'environnement et aux décideurs à l'échelon national concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial dans les pays et fournit un cadre pour l'intégration de ce programme dans les politiques, programmes et plans nationaux⁴⁶.

81. Du 19 au 30 juin 2006, s'est tenu un dialogue en ligne entre le Bureau de coordination du PNUE et le Forum des parties prenantes sur le thème « L'extension des côtes urbanisées, menace pour le milieu marin et la santé humaine ». Ce dialogue visait à étudier les liens entre le milieu marin, l'urbanisation et la modification physique des côtes et la destruction des habitats, les méthodes de gestion intégrée et les nutriments, en vue de formuler des recommandations concernant les processus et politiques à adopter pour faire face à ces problèmes aux niveaux mondial, régional et national. Le dialogue a également permis d'examiner le rôle du Programme d'action mondial à cet égard, ainsi que le rôle potentiel de diverses parties prenantes⁴⁷.

B. Pollution due aux navires

82. Outre les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs conventions de l'OMI comportent des règles et règlements détaillés concernant la prévention de la pollution du milieu marin par les navires. Ainsi, la Convention MARPOL traite de la pollution accidentelle et opérationnelle due aux navires dans six de ces annexes; la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires interdit l'utilisation de composés organostanniques nocifs dans les peintures antisalissure utilisées sur les navires et établit un mécanisme visant à prévenir l'utilisation à l'avenir d'autres substances nocives dans les systèmes antisalissure; et la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires vise à prévenir les effets potentiellement dévastateurs de la dispersion d'organismes aquatiques nuisibles transportés par les eaux de ballast des navires (voir par. 97 à 100 ci-après).

1. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

83. Une seule des conventions de l'OMI susmentionnées est en vigueur, à savoir MARPOL avec ses annexes I (hydrocarbures), II (substances liquides nocives), III (substances nocives conditionnées transportées par mer), IV (eaux usées), V (immondices) et VI (pollution atmosphérique). Des versions révisées des annexes I et II ont été adoptées en 2004 (A/60/63, par. 116 à 121) et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007⁴⁸.

84. *Annexe I.* Des amendements à l'annexe I révisée ont été adoptés par le Comité de protection du milieu marin à sa cinquante-quatrième session, tenue du 20 au 24 mars 2006. Ces amendements visent à introduire une nouvelle règle 12 A concernant la protection des citernes à carburant et à revoir la définition des produits pétroliers lourds figurant dans la règle 21⁴⁹. Ces amendements devraient entrer en vigueur, conformément à la procédure d'amendement tacite, le 17 août 2007. Un autre amendement concernant la désignation de la zone maritime sud-africaine méridionale comme zone spéciale au titre de l'annexe I a été approuvé à cette même session et devrait être adopté à la cinquante-cinquième session du Comité, en octobre 2006⁵⁰.

85. *Annexe IV.* Le Comité de protection du milieu marin a également modifié l'annexe IV afin d'y inclure une nouvelle règle 13 concernant le contrôle de l'État du port. À compter du 17 août 2007 (date d'entrée en vigueur prévue conformément à la procédure d'amendement tacite), un navire se trouvant dans un port ou dans un terminal au large d'un autre État partie fera l'objet d'une inspection sur la base des exigences opérationnelles énoncées dans l'annexe s'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou l'équipage ne sont pas suffisamment au courant des procédures de bord indispensables concernant la prévention de la pollution par les eaux usées⁵¹.

86. *Annexe VI.* Le Comité de protection du milieu marin a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions liées à la prévention de la pollution atmosphérique par les navires, y compris l'application des politiques et pratiques de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires [résolution A.963 (23)] de l'Assemblée de l'OMI. Le Comité a approuvé deux circulaires visant à faciliter l'application de l'annexe VI de MARPOL, à savoir la

circulaire sur les notes de livraison de soute et le prélèvement d'échantillons de fuel-oil et la circulaire sur la notification à l'organisation des ports ou terminaux dans lesquels les émissions de composés organiques volatil doivent être réglementées.

87. La première circulaire exhorte tous les États membres, qu'ils soient ou non parties au Protocole de 1997, à exiger des fournisseurs de fuel-oil entrant dans leurs ports à se conformer aux règlements et à insister sur la nécessité de renforcer l'application et le respect de la règle 18 de l'annexe VI de MARPOL.

88. La seconde circulaire note que la règle 15 de l'annexe VI de MARPOL exige des parties qu'elles informent l'OMI de leur intention d'introduire des prescriptions concernant l'utilisation de systèmes de contrôle des émissions de vapeurs et qu'elles communiquent à l'OMI les ports et terminaux relevant de leur juridiction où de telles prescriptions sont déjà en vigueur. Toutefois, de nombreux terminaux observent ou mettent en œuvre ces pratiques sans notifier l'OMI. Le Comité a déclaré que si les informations à ce sujet ne circulaient pas, il serait difficile pour les propriétaires et les gestionnaires de se préparer à ces changements. La circulaire réitère que les parties au Protocole de 1997 sont tenues de communiquer sans délai à l'OMI des informations sur les ports et terminaux relevant de leur juridiction où les émissions de composés organiques volatils sont réglementées ou vont l'être et sur les conditions imposées aux navires faisant escale dans ces ports et terminaux. Toute information reçue par l'OMI sur la disponibilité des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs sera diffusée par le biais de circulaires, de façon que les propriétaires et les gestionnaires disposent d'informations à jour sur les conditions actuelles et futures d'utilisation de ces systèmes.

89. Comme demandé par le Comité à sa cinquante-troisième session, le Sous-Comité sur les liquides et gaz en vrac reverra l'annexe VI de MARPOL et le Code technique sur les dioxydes de soufre afin de modifier les réglementations pour tenir compte des technologies actuelles et de la nécessité de continuer à réduire la pollution atmosphérique due aux navires. Le Comité sera informé à sa prochaine session des progrès accomplis dans ce domaine.

90. Le Comité et son groupe de travail sur la pollution atmosphérique ont tenu de longs débats sur la suite à donner à la résolution A.963 (23) de l'Assemblée de l'OMI sur les politiques et pratiques de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires. Par cette résolution, l'Assemblée exhortait le Comité à identifier et à mettre au point les mécanismes nécessaires pour obtenir une limitation et une réduction des émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux. Parmi les questions examinées figurait celle de savoir si seules les émissions de CO₂ (dioxyde de carbone) ou toutes les émissions de gaz à effet de serre identifiées par le Protocole de Kyoto (six au total) devraient être incluses. Le Comité est convenu d'examiner la suite donnée à la résolution A.963 (23) d'un point de vue technique et méthodologique, de centrer ses travaux sur les émissions de CO₂ et de continuer à examiner à sa prochaine session un projet de plan de travail concernant l'identification et l'élaboration des mécanismes nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par l'Assemblée de l'OMI.

91. *Installations portuaires de réception.* Comme l'a reconnu encore récemment l'Assemblée générale dans sa résolution 60/30 (voir A/61/63, par. 209), l'existence d'installations portuaires de réception appropriées est l'une des conditions préalables indispensables à la bonne application de la Convention MARPOL. L'OMI

a examiné un projet de plan d'action visant à améliorer la disponibilité et l'utilisation d'installations portuaires de réception appropriées à l'occasion de la quatorzième session du Sous-Comité sur l'application des instruments par l'État du pavillon. Le Sous-Comité est convenu que l'OMI devrait mettre au point un formulaire type de notification préalable utilisable par les navires ayant l'intention d'utiliser une installation portuaire de réception, ainsi qu'un formulaire type de notification préalable de livraison afin d'assurer l'uniformité des registres. Il a également été proposé que le module Base de données sur les installations portuaires de réception du Système d'information sur les transports maritimes intégré mondial de l'OMI, qui est accessible au public depuis le 1^{er} mars 2006, soit élargi afin d'inclure des fichiers sur les installations portuaires de réception du monde entier; que des évaluations des installations portuaires de réception des déchets puissent être téléchargées par les administrateurs du Système dans chaque État membre; et que des informations soient extraites des plans de gestion des déchets. Une coopération technique est envisagée pour les pays en développement qui pourraient avoir du mal à mettre en place et à gérer des installations de réception adéquates. Il a été proposé en outre que l'OMI recense les problèmes techniques rencontrés pour le transfert des déchets entre le navire et le rivage et passe en revue les types et quantités de déchets générés à bord et la capacité des installations portuaires de réception. À cet égard, il a été convenu d'examiner également comment gérer les flux de déchets vers l'aval, à partir des installations de réception dans les pays en développement, où les déchets générés par les navires constituent souvent une lourde charge pour des systèmes terrestres proches de la saturation. En réponse à une proposition du Programme pour l'environnement régional du Pacifique Sud tendant à ce que l'établissement de centres régionaux de réception des déchets des navires soit reconnu comme satisfaisant à l'obligation qu'ont les États en vertu de MARPOL de fournir des installations portuaires suffisantes (voir document de l'OMI : FSI 14/13/2; voir aussi A/58/65/Add.1, par. 91), le Sous-Comité est convenu d'élaborer des directives concernant les politiques à suivre, à l'échelon régional, en matière d'installations de réception. Enfin, le Sous-Comité a proposé de mettre au point un guide de bonnes pratiques concernant les installations portuaires de réception (FSI IR/WP.5, par. 13.3 à 13.12 et annexe).

2. Réaction aux incidents liés à la pollution

92. Compte tenu de l'adhésion du Portugal, le 14 juin 2006, le Protocole sur la préparation et la réaction aux incidents liés à la pollution par des substances dangereuses et nocives et la coopération à ce sujet entrera en vigueur le 14 juin 2007. Avec la Convention internationale sur la préparation et la réaction à la pollution par les hydrocarbures et la coopération à ce sujet, il constituera un cadre mondial pour la coopération internationale en matière de lutte contre les principaux incidents ou menaces de pollution marine⁵². Le Protocole exige des parties qu'elles prennent des mesures, au niveau national ou en coopération avec d'autres pays, pour faire face aux incidents impliquant des substances dangereuses et nocives, qui sont définies dans le Protocole comme des substances autres que le pétrole. Les navires seront tenus de disposer à bord d'un plan de réaction d'urgence à la pollution pour faire face aux incidents impliquant des substances dangereuses et nocives. La définition de ces substances donnée dans le Protocole est plus large que celle figurant dans la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses. Cette dernière convention mentionne les substances

liquides nocives transportées en vrac qui sont citées à l'annexe II de l'appendice II de la Convention MARPOL, telle que modifiée. Lorsque l'annexe II révisée entrera en vigueur, la Convention mentionnera les substances liquides nocives telles que définies dans la règle 1.10 de l'annexe II révisée⁵³.

93. Afin de renforcer la coopération en matière de préparation de réaction aux marées noires, essentiellement aux niveaux régional et sous-régional, l'OMI et le PNUE ont convoqué le second Forum OMI/PNUE sur la coopération régionale dans la lutte contre la pollution marine, qui s'est tenu à Londres du 3 au 6 mai 2006. Le Forum a abouti à la formulation d'une série de conclusions et de recommandations à l'intention de l'OMI, du PNUE, de divers programmes régionaux et du secteur privé sur les éléments fondamentaux d'une coopération régionale solide, les moyens d'assurer la durabilité et le succès de la coopération régionale; les moyens de surmonter les obstacles à la coopération régionale; les moyens de combler les écarts entre partenaires ayant des capacités différentes; la coopération entre les gouvernements et le secteur industriel; l'engagement des partenaires pertinents; les cadres juridiques; et le rôle des centres régionaux d'activité dans la coopération régionale⁵⁴.

3. Zones maritimes particulièrement vulnérables

94. Après l'adoption en 2005 par l'Assemblée de l'OMI des directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, le Comité a décidé de réviser le document d'orientation concernant la préparation de propositions visant ces zones en vue d'assurer leur élaboration, leur rédaction et leur soumission en temps opportun, conformément aux directives. Le document d'orientation, qui résume essentiellement les principaux éléments des directives qui devraient être inclus dans une proposition, a été approuvé par le Comité à sa cinquante-quatrième session, en même temps qu'un projet de résolution uniforme que le Comité devra utiliser lorsqu'il désignera les zones maritimes particulièrement vulnérables.

95. Onze zones maritimes ont ainsi été désignées par l'OMI comme particulièrement vulnérables (voir <www.imo.org/Environment/Mainframe.asp?topic_id=1357>), dont l'« extension de la zone correspondant à la Grande Barrière de corail afin d'inclure le détroit de Torres » qui avait été proposée par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La résolution MEPC.133(53), qui a désigné cette zone comme particulièrement vulnérable en juillet 2005, reconnaît la nécessité de prendre à cette occasion les mesures de protection suivantes : a) établissement d'une voie de navigation à double sens; et b) recommandation que les gouvernements reconnaissent la nécessité de protéger efficacement la zone et d'informer les navires battant leur pavillon qu'ils doivent se conformer au système australien de pilotage des navires marchands de 70 mètres de longueur et plus ou des navires-citernes de toutes dimensions transportant des hydrocarbures, des produits chimiques ou des gaz. Au moment où la résolution MEPC.133(53) a été adoptée, plusieurs délégations ont déclaré qu'elle ne fournissait aucune base juridique internationale pour le pilotage obligatoire des navires en transit dans le détroit de Torres ou dans tout autre détroit utilisé pour la navigation internationale (voir A/60/63/Add.2, par. 62). Lorsque le Comité juridique de l'OMI a examiné la question du pilotage obligatoire dans un détroit utilisé pour la navigation internationale, il n'a pas réussi à parvenir à un accord sur cette question (voir LEG 89/16, sect. O).

96. La résolution A.710(17) de l'Assemblée de l'OMI, adoptée en 1991, a introduit un régime de pilotage recommandé dans le détroit de Torres, tandis que la résolution MEPC.45(30), adoptée en 1990, traitait du système de pilotage dans la Grande Barrière corallienne qui avait été désignée comme zone maritime particulièrement vulnérable. L'Australie a imposé un système de pilotage obligatoire dans la Grande Barrière de corail dès 1991. En mai 2006, elle a publié une notice marine informant les propriétaires et les exploitants de navires de l'introduction par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres à compter du 6 octobre 2006, en vertu duquel ce serait un délit de naviguer sans pilote dans la zone de pilotage obligatoire⁵⁵. L'Australie introduit ce nouveau système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres pour les zones relevant de sa juridiction en vertu d'amendements à sa loi sur la navigation de 1912 et à la partie 54 du décret sur la navigation maritime⁵⁶. La Chambre internationale de navigation s'est déclarée inquiète de la façon dont l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont introduit ce pilotage obligatoire. La Chambre a déclaré que, si elle approuve pleinement l'obligation faite aux bateaux en transit dans le détroit d'avoir un pilote à bord, elle estime capital que cette mesure soit prise conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'esprit de l'accord conclu à l'OMI⁵⁷.

C. Contrôle des organismes et pathogènes nuisibles présents dans les eaux de ballast

97. La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires a été adoptée par une conférence internationale tenue au siège de l'OMI, à Londres, du 9 au 13 février 2004, afin de régler certains problèmes liés au contrôle des organismes et pathogènes nuisibles présents dans les eaux de ballast. À ce jour, six pays (Espagne, Mali, Nigéria, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis et Tuvalu) sont Parties à la Convention, qui entrera en vigueur 12 mois après sa ratification par 30 États représentant 35 % du tonnage mondial des navires marchands.

98. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la question des organismes aquatiques nuisibles présents dans les eaux de ballast et a poursuivi l'élaboration de directives, comme recommandé par la Convention sur les eaux de ballast (voir les documents de l'OMI MEPC 54/21 et C 96/9). Il a également adopté par sa résolution MEPC.140(54) les directives concernant l'approbation et la supervision des programmes relatifs au prototype de technologie de traitement des eaux de ballast (G10) qui couvrent le respect de conditions équivalentes concernant la gestion des eaux de ballast; l'approbation de systèmes de gestion des eaux de ballast; la gestion des eaux de ballast et l'élaboration des plans de gestion des eaux de ballast; l'échange d'eaux de ballast; et la procédure d'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast utilisant des substances actives.

99. Conformément aux instructions publiées par le Comité à sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail sur les eaux de ballast du Groupe conjoint d'experts sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin a été établi pour examiner les propositions d'approbation de systèmes de gestion des eaux de ballast utilisant des substances actives. Sur la base des conclusions de la première réunion du Groupe de travail, tenue en janvier 2006, le Comité a approuvé les propositions « Océan Paraclean » et « Système Electro Clean » formulées par

l'Allemagne et la République de Corée respectivement. Le Comité a également encouragé le Groupe de travail à poursuivre l'élaboration d'une méthode de travail et de collecte d'informations à sa deuxième réunion, qui s'est tenue du 22 au 26 mai 2006 et dont le rapport sera examiné par le Comité à sa cinquante-cinquième session (voir document GESAMP-BWWG 2/9, joint au document MEPC 55/2/16).

100. Enfin, un groupe chargé d'examiner la situation en matière de technologies de gestion des eaux de ballast a été créé pendant la session. La Convention relative aux eaux de ballast exige en effet du Comité qu'il examine ces technologies au moins trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme fixée dans la Convention, afin de vérifier que des technologies appropriées sont disponibles. Le groupe chargé de cet examen a passé en revue 14 technologies et systèmes de gestion des eaux de ballast qui pourraient répondre aux normes fixées dans la Convention. Le Comité a décidé de reconduire le groupe à sa cinquante-cinquième session pour qu'il continue à examiner les technologies conformément à la règle D-5 de la Convention.

D. Bruit en mer

101. Les scientifiques et les experts en matière de conservation s'inquiètent de plus en plus du problème que pose le bruit en mer, qui va jusqu'à constituer une menace mortelle pour les baleines et les dauphins ainsi que d'autres espèces marines, dont les poissons. Un rapport publié conjointement par le PNUE et la Convention sur les espèces migratrices intitulé « Examen des petits cétacés : répartition, comportement, migration et menaces » constate que la pollution acoustique liée au sonar sous-marin et aux manœuvres militaires met en danger la survie de plus de 4 % des espèces. En particulier, le rapport cite trois espèces menacées par la pollution acoustique : la baleine blanche ou béluga; la baleine à bec de Blainville; et la baleine à bec de Cuvier ou baleine de Goosebeak⁵⁸.

102. La question de la pollution acoustique des océans bénéficie d'une attention croissante au niveau international. Ainsi, à sa septième réunion, tenue à New York du 12 au 16 juin 2006, le Processus consultatif est convenu de recommander que l'Assemblée générale reconnaisse que l'adoption d'une approche écosystémique suppose une meilleure compréhension du problème, des travaux de recherche plus approfondis et l'étude de l'impact du bruit sous-marin sur les écosystèmes marins. À sa treizième réunion (voir par. 116 ci-après), le Comité consultatif de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer du Nord et de la mer Baltique a recommandé l'adoption par la cinquième réunion des Parties à l'Accord d'un projet de résolution sur les effets négatifs du bruit, des navires et d'autres nuisances, sur les petits cétacés, dans lequel la réunion demanderait aux parties ainsi qu'aux États non parties à l'Accord qui ne l'avaient pas encore fait d'introduire des directives sur les mesures et les procédures à utiliser pour les levés sismiques et les inviterait, notamment, à élaborer, en coopération avec les autorités militaires et d'autres instances compétentes, des mesures d'atténuation efficaces, y compris des évaluations d'impact écologique et des règlements pertinents, de façon à réduire les nuisances et les dommages physiques potentiels subis par les petits cétacés⁵⁹.

E. Gestion des déchets : la Convention de Londres et le Protocole de 1996

103. Le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution marine résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières (la Convention de Londres) est entré en vigueur le 24 mars 2006 après sa ratification par le Mexique⁶⁰. Ce protocole remplacera la Convention de 1972 « à l'égard des Parties contractantes au Protocole qui sont aussi parties à la Convention ». Dans la pratique, les deux instruments resteront en vigueur parallèlement, le Protocole prenant progressivement le dessus à mesure que les parties le ratifieront. La première réunion des parties au Protocole aura lieu du 30 octobre au 3 novembre 2006. La question de l'application parallèle des deux instruments est importante pour les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui sont tenues en vertu de l'article 210 d'adopter des lois, réglementations et mesures nationales qui ne soient pas moins efficaces que les règles et normes mondiales et par l'article 216 d'assurer l'application de ces lois et réglementations.

104. *Principales caractéristiques du Protocole de 1996.* Le Protocole de 1996 interdit l'immersion de tous déchets ou autres matières⁶¹, à l'exception de ceux qui figurent sur une liste⁶² et dont l'immersion peut être envisagée conformément à la procédure d'évaluation d'impact énoncée à l'annexe 2. Le Protocole modernise la Convention de 1972 dans un sens plus restrictif, la Convention permettant l'immersion de déchets sous certaines conditions et selon le danger que présentent les matières immergées pour le milieu marin. Le Protocole témoigne donc d'un changement d'attitude majeur concernant la réglementation de l'utilisation de la mer comme réceptacle de déchets. Il introduit en outre un certain nombre de principes généraux. C'est ainsi que, conformément « au principe de précaution », l'article 3 stipule, parmi les obligations générales, que les parties contractantes sont tenues de prendre « des mesures préventives appropriées lorsqu'il y a lieu de penser que les déchets ou d'autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice et ce, même en l'absence de preuve concluante de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets ». Le Protocole prévoit en outre l'application du principe pollueur-payeur et du principe selon lequel le risque de pollution ne doit pas être déplacé d'un secteur de l'environnement à un autre (art. 195 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Le Protocole met l'accent sur le respect des obligations et inclut une disposition relative à une période transitoire (art. 26) visant à aider les nouvelles parties à se conformer progressivement au Protocole⁶³.

105. *Convention de Londres, Protocole de 1996 et captage et stockage du CO₂.* L'une des premières questions à débattre au titre du Protocole de 1996 sera le captage et le stockage de CO₂ dans les structures géologiques du sous-sol marin⁶⁴. La Convention de Londres et le Protocole constituent un cadre global pour la protection du milieu marin contre la pollution due au déversement de déchets en mer et pourraient se révéler des instruments appropriés pour faire face aux conséquences de la séquestration du carbone dans les structures géologiques du soubassement marin⁶⁵. On estime qu'il existe une capacité de stockage géologique suffisante pour contribuer à la stabilisation des concentrations de CO₂ dans l'atmosphère. Une proportion importante de cette capacité se trouve dans les structures sous-marines, notamment dans des zones déjà prospectées en vue de l'exploitation du pétrole et du gaz et où la géologie des soubassements marins est de ce fait assez bien connue⁶⁶.

106. À leur vingt-septième Réunion consultative tenue en 2005, les parties à la Convention de Londres ont reconnu que la séquestration de CO₂ dans les structures géologiques du sous-sol marin pourrait être mise à contribution pour faire face au défi que constituent l'évolution du climat et l'acidification des océans (voir document LC 27/16 de l'OMI). Deux groupes de travail se sont réunis en avril 2006 pour examiner certaines questions, scientifiques ou autres, relatives à la séquestration du CO₂. Le Groupe de travail technique intersessions du Groupe scientifique a examiné le rapport spécial sur le piégeage et le stockage du dioxyde carbone du groupe intergouvernemental sur le changement climatique, ainsi que deux rapports de la Commission pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (voir par. 129 ci-après). Le Groupe de travail technique intersessions a reconnu que les technologies de séquestration du CO₂ pourraient contribuer à réduire sensiblement les émissions de CO₂ dans l'atmosphère et donc prévenir leur absorption dans les océans qui aboutit à l'acidification de l'eau, laquelle affecte le processus de calcification des coraux et mollusques qui utilisent le carbonate de calcium à des fins structurelles (voir LC/SG-CO₂ 1/7). Les conclusions du Groupe de travail technique intersessions ont été prises en compte par le Groupe de travail de la Réunion consultative sur les questions juridiques et des questions connexes liées à la séquestration du CO₂ qui s'est réunie la semaine suivante (voir LC/CM-CO₂ 1/5).

107. Le Groupe de travail sur les questions juridiques et des questions connexes a été invité, afin de faciliter et/ou régler la séquestration du CO₂, à présenter des options pour préciser ou amender le Protocole de 1996 et la Convention de Londres. Un certain nombre de propositions soumises au Groupe de travail concernaient des amendements aux annexes 1 et 2 au Protocole. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur la nécessité de préparer des propositions d'amendement à la Convention de Londres pour réguler la séquestration du CO₂ dans les formations géologiques du soubassement marin (voir LC/29/16, par. 3.14, 3.17 et 3.19). Par la suite, l'Australie, la France, la Norvège et le Royaume-Uni ont proposé des amendements au Protocole visant à permettre la séquestration du carbone dans le soubassement marin qui seront examinés à la première réunion des parties contractantes au Protocole de 1996 (voir LP/1/6).

108. *Groupe scientifique de la Convention de Londres.* Le Groupe scientifique s'est réuni du 5 au 9 juin 2006 à Dalian (Chine). Il a examiné le rapport de son groupe de travail technique intersessions et a créé un groupe de travail sur le CO₂ chargé d'élaborer un projet de directives spécifiques pour l'évaluation des flux de CO₂ dans les formations géologiques du soubassement marin qui soit compatible avec l'annexe 2 au Protocole de Londres. Le Groupe de travail sur le CO₂ a commencé à élaborer le projet de directives, mais il a recommandé que le travail se poursuive par correspondance et que le Groupe de travail technique intersessions se réunisse encore une fois à ce sujet. Le Groupe scientifique a approuvé la création d'un groupe de travail par correspondance sur le CO₂ intersessions et est convenu de tenir une réunion intersessions de deux ou trois jours en coopération avec la Commission pour la protection de l'environnement marin dans l'Atlantique Nord-Est avant la Réunion consultative d'octobre 2006 sous l'égide des Pays-Bas (voir par. 131 ci-après)⁶⁷.

109. Le Groupe scientifique a en outre examiné des rapports sur les autorisations de déversement et étudié la façon dont on pourrait améliorer ces rapports; il s'est également penché sur la coopération et l'assistance technique, le suivi et

l'évaluation des milieux marins, l'élaboration des directives mondiales concernant le « classement » des récifs artificiels, les questions de gestion des côtes, la modification et l'amélioration de l'habitat et le rejet de déchets de poissons. Au titre du point intitulé « Suivi et évaluation », la réunion a créé un groupe de travail sur le processus ordinaire d'établissement de rapports et d'évaluation de l'état du milieu marin. Sur la recommandation de ce groupe de travail, le Groupe scientifique est convenu d'établir un groupe de travail par correspondance intersessions chargé d'examiner les conclusions de la première session du groupe directeur ad hoc pour l'évaluation des évaluations afin de déterminer leur intérêt pour les travaux de la Convention de Londres et du Protocole de 1996 et de formuler des recommandations à l'intention de la vingt-huitième Réunion consultative et de la première réunion des parties contractantes au Protocole de 1996⁶⁸.

F. Démolition/démantèlement/recyclage/mise au rebut des navires⁶⁹

1. Organisation maritime internationale

110. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la première version d'un projet d'instrument international sur le recyclage des navires. Par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le recyclage des navires, le Comité a commencé à rédiger un projet de texte pour un instrument juridiquement contraignant qui réglerait à l'échelle mondiale le recyclage des navires assurant des transports internationaux. L'instrument envisagé inclurait des articles et une annexe comportant des règles pour un recyclage sûr et sans danger pour l'environnement portant à la fois sur les navires, les installations de recyclage et l'établissement de rapports à ce sujet.

111. Un plan de travail concernant la poursuite de l'élaboration du projet d'instrument a été mis au point par le Groupe de travail et approuvé par le Comité en vue de sa finalisation en temps voulu pour qu'il puisse être examiné et adopté pendant l'exercice 2008-2009. Un groupe de travail par correspondance a été créé pour poursuivre l'élaboration du projet d'instrument entre les sessions et mettre au point une liste provisoire de directives pour la prochaine session du Comité qui se tiendra en octobre 2006.

112. En outre, le Comité a examiné le rapport de la deuxième session du Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires tenue en décembre 2005 à Genève. Les vues de ce groupe de travail ont été prises en compte par le Groupe de travail du Comité sur le recyclage des navires et il a été noté que le Comité continuerait à coopérer avec l'OIT et la Convention de Bâle sur cette question.

2. La Convention de Bâle⁷⁰

113. Par sa décision VII/26 sur la gestion sans danger pour l'environnement du démantèlement des navires, la septième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle, tenue en octobre 2004, a demandé au Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle d'examiner les aspects pratiques, juridiques et techniques du démantèlement des navires de façon à parvenir à une approche pratique de la question, de faire rapport sur la suite des événements et de présenter toute proposition concernant une solution juridiquement contraignante à la

Conférence des parties à sa huitième réunion. C'est ainsi qu'à sa réunion de juillet 2005, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté la décision IV/5 sur la gestion sans danger pour l'environnement du démantèlement des navires qui établissait, entre autres dispositions, un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner les questions liées au démantèlement des navires et de faire rapport sur ses activités au groupe de travail à composition non limitée à sa cinquième session. Les membres du groupe incluent des représentants des parties à la Convention de Bâle, ainsi que d'autres États, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile.

114. À sa cinquième session, tenue en avril 2006, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté les décisions V/7 et V/8⁷¹. La première de ces décisions traite de l'abandon des navires à terre et dans les ports et demande aux États, aux propriétaires de navires et à d'autres parties prenantes de soumettre des propositions sur la meilleure façon de traiter la question. La seconde fixe au 30 juin 2006 la date limite pour la soumission a) d'informations qui puissent aider les parties prenantes à affronter les effets potentiellement nocifs du démantèlement des navires sur la santé humaine et l'environnement et b) des informations sur le prénettoyage et la décontamination. Ces informations seront affichées sur le site Web de la Convention de Bâle.

G. Coopération régionale

1. Programme pour les mers régionales

115. Lancé en 1974, le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) continue de constituer un cadre institutionnel pour la coopération régionale et internationale sur les questions relatives aux côtes, aux océans et aux mers. Actuellement, le Programme pour les mers régionales couvre 13 régions (mer Noire, Afrique de l'Est, mers d'Asie de l'Est, Méditerranée, Pacifique Nord-Est, Pacifique du Nord-Ouest, Pacifique Sud, mer Rouge et golfe d'Aden, zone marine relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, mers de l'Asie du Sud, Pacifique Sud-Est, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et région des Caraïbes), chacune faisant l'objet d'une convention régionale ou d'un plan d'action régional. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé de la situation concernant le Programme pour les mers régionales ou certaines mers régionales pour lesquelles des informations publiques étaient accessibles.

116. La septième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales s'est tenue à Helsinki du 18 au 20 octobre 2005. Elle a porté principalement sur la viabilité à long terme des conventions et plans d'action concernant les mers régionales ainsi que sur les problèmes et processus associés au financement des secrétariats et de la mise en œuvre des programmes relatifs aux mers régionales. Les participants se sont penchés sur les éléments clefs de l'évaluation, du développement et du renforcement institutionnel des mers régionales, notamment : l'intérêt d'adopter une approche écosystémique pour assurer un tourisme durable; l'accent à mettre sur la santé humaine; la nécessité d'accroître la participation du secteur privé aux activités concernant les mers régionales; la sensibilisation aux programmes relatifs aux mers régionales; et

l'importance de la participation des pays aux activités touchant les mers régionales⁷². La huitième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'actions concernant les mers régionales doit se tenir à Beijing du 13 au 15 octobre 2006.

117. Pour favoriser la coopération, l'amélioration des partenariats et la mise en commun des pratiques optimales, le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement a créé une base de données mondiale (accessible à l'adresse : <<http://www.unep.org/regionalseas>>) de tous les principaux acteurs et intervenants dans le domaine de la conservation et de la gestion de l'environnement marin et côtier pour chacune des mers régionales.

118. *Plan d'action des mers d'Asie de l'Est*. La dix-huitième réunion de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie de l'Est s'est tenue à Sanya (Chine) les 24 et 25 janvier 2006. Les participants ont examiné un mémoire sur la nouvelle orientation stratégique de l'Organe de coordination et sont convenus que cette orientation devrait traduire l'importance à accorder dès maintenant aux mesures nationales de renforcement des capacités et de gestion de l'information.

119. À la réunion, les participants ont également été informés des nouveautés concernant les Partenariats en vue de la gestion de l'environnement des mers d'Asie de l'Est, et en particulier de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable pour les mers d'Asie de l'Est. Cette stratégie, qui constitue un cadre régional pour le développement durable des océans et l'application du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, prévoit la promotion de programmes intégrés de gestion côtière couvrant 20 % des zones côtières de la région, ainsi que la mise au point d'approches de gestion écosystémiques tenant compte de l'interdépendance entre les rivières, les estuaires et les zones côtières adjacentes. Les pays participant au Partenariat avaient décidé de convertir ce dernier d'un projet relevant du Fonds pour l'environnement mondial en un mécanisme régional, dirigé par les pays, de mise en œuvre de la stratégie⁷³.

120. Lors d'une réunion qui s'est tenue du 8 au 12 décembre 2003 à Putrajaya, en Malaisie, les ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'environnement et des mers dans les pays participant au Partenariat ont adopté la déclaration de Putrajaya, dont faisait partie la stratégie de développement durable. Le congrès sur les mers d'Asie de l'Est, qui se tiendra du 12 au 16 décembre 2006 à Haikou, en Chine, donnera suite, dans une perspective multidisciplinaire, à la réunion de Putrajaya et portera sur les questions environnementales les plus urgentes liées aux mers et aux côtes de la région. À cette fin, le congrès a prévu toute une série d'événements, notamment le forum ministériel sur la mise en œuvre de la stratégie de développement durable, la conférence internationale sur la gouvernance des côtes et des océans et la réunion du conseil de partenariat pour les mers d'Asie de l'Est⁷⁴.

121. *Plan d'action pour la Méditerranée*. Le groupe de travail à composition non limitée d'experts juridiques et techniques chargé de proposer des règles et des procédures pour la détermination des responsabilités et de l'indemnisation relatives aux dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la région de la mer Méditerranée a tenu sa première réunion à Loutraki (Grèce), les 7 et 8 mars 2006, pour examiner une étude de faisabilité portant sur les dimensions juridiques, économiques, financières et sociales d'un régime de responsabilité et d'indemnisation dans la mer Méditerranée et ses zones côtières, ainsi que pour formuler des recommandations à cet égard⁷⁵.

122. Le groupe de travail des experts désignés par les parties contractantes sur le projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières dans la Méditerranée a tenu sa première réunion à Split (Croatie) du 27 au 29 avril 2006 pour débattre des objectifs et de la structure du projet de protocole et pour examiner le projet de texte proposé en vue de le soumettre pour approbation à la quinzième Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (voir UNEP (DEPI)/MED WG.287/4).

123. *Programme régional pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden*. En collaboration avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et le Programme régional pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, le Programme pour les mers régionales du PNUE a publié en janvier 2006 un rapport sur le financement de la conservation du milieu de la mer Rouge et du golfe d'Aden. Ce rapport porte sur les trois grandes problématiques de financement auxquelles le Programme régional doit faire face, analyse les mécanismes de financement disponibles pour appuyer les activités dans le domaine environnemental et présente des méthodes, des instruments et des options permettant de renforcer le Programme régional aux niveaux régional et national. Il décrit les éléments de base du financement dans ce domaine, traite du financement de la protection de l'environnement marin contre la pollution due aux sources terrestres et souligne les contraintes ainsi que les priorités financières qui influent sur l'action du programme régional⁷⁶.

2. Antarctique

124. La vingt-neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique s'est tenue à Édimbourg (Royaume-Uni) du 12 au 23 juin 2006 (voir <www.atcm2006.gov.uk>). Entre autres résultats, les participants à la Réunion ont adopté : des directives pratiques pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique (décision 2 (2006) et résolution 3 (2006), en annexe), directives devant être transmises au Comité de la protection du milieu marin (CPMM) à sa cinquante-cinquième session pour décision; une résolution relative à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique dans le cadre du Régime du Traité sur l'Antarctique préconisant une coopération accrue, au niveau pratique, entre la Réunion et la Convention [résolution 1 (2006)]; et des mesures et résolutions sur les zones gérées spéciales, les sites et les monuments historiques et les espèces bénéficiant d'une protection spéciale de la région. Les participants à la Réunion ont également adopté la Déclaration d'Édimbourg sur l'Antarctique en prévision de l'Année polaire internationale 2007-2008, déclaration qui affirme que les régions polaires sont des baromètres sensibles aux changements climatiques et qui promet un appui politique et financier à l'Année polaire internationale. Ils ont confirmé que la bioprospection dans l'Antarctique ferait l'objet de débats à la prochaine Réunion consultative et ont instamment prié les parties consultatives de continuer à donner des informations à jour sur leurs activités dans ce domaine. Les participants se sont également penchés, entre autres questions, sur la responsabilité, la sécurité et l'exploitation dans l'Antarctique, ainsi que sur les activités touristiques et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

3. Arctique

125. *Hauts fonctionnaires de l'Arctique.* Des hauts fonctionnaires de l'Arctique se sont réunis à Syktyvkar (Fédération de Russie) les 26 et 27 avril 2006. La réunion a servi à faire le point des activités des groupes de travail du Conseil de l'Arctique concernant le plan d'action du Conseil visant à éliminer la pollution de l'Arctique, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique et le programme Protection du milieu marin de l'Arctique ainsi que des préparatifs de l'Année polaire internationale⁷⁷. Outre plusieurs projets en cours – évaluations et projets visant à réduire les émissions de substances nocives dans le milieu arctique –, une évaluation des transports maritimes dans l'Arctique est en préparation. Une carte de travail finale revue de 17 grands écosystèmes marins de l'Arctique, qui servira de cadre aux pratiques de gestion écosystémiques dans la région, est désormais disponible. Enfin, le Programme d'action régional pour la protection du milieu marin de l'Arctique contre la pollution due aux activités terrestres fait actuellement l'objet d'un examen dans le but d'y ajouter éventuellement des catégories de sources prioritaires; de faire le bilan des nouveautés sur le plan international depuis sa mise en place; et d'analyser sa portée globale et sa compatibilité avec les besoins dont il est fait état dans le Programme d'action mondial du PNUE. Le groupe de travail sur le milieu marin a recommandé que le Programme d'action régional soit mis à jour et élargi de manière à continuer d'appuyer l'action visant à remédier à la pollution due aux activités terrestres.

126. *Expéditions scientifiques.* Dans le cadre de l'Année polaire internationale qui débutera en mars 2007, Tara Expeditions et le projet Arctic Drift Project ont coorganisé une expédition dans la région arctique pour y étudier les effets de la pollution. L'équipage de la goélette polaire *Tara* effectuera des observations et des recherches scientifiques sur la transformation de l'environnement arctique. D'une durée de deux ans, la mission Tara Arctic 2007-2008 donnera un aperçu du changement climatique dû aux activités humaines, de l'impact de la pollution chimique persistante et de l'amincissement de la couche d'ozone. Il y a deux ans, le projet intitulé « Évaluation de l'impact du changement climatique dans l'Arctique », étude scientifique sans précédent de quatre ans menée par une équipe internationale de 300 scientifiques, a fourni des preuves claires selon lesquelles le climat de l'Arctique se réchauffe déjà rapidement et, fait encore plus inquiétant, que des changements encore plus importants sont à prévoir à l'avenir.

4. Commission pour la protection de l'environnement de la mer Baltique

127. À sa vingt-septième réunion, tenue à Helsinki les 8 et 9 mars 2006, la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique s'est penchée sur l'élaboration du plan d'action de la mer Baltique, qui vise à remettre en état le milieu marin de la mer Baltique. Les participants ont passé en revue des projets de rapport d'évaluation sur les transports maritimes, l'eutrophisation, la protection de la nature et de la biodiversité, les substances nocives et les changements climatiques et ont adopté les éléments centraux du plan d'action, notamment la vision énoncée, les buts et les objectifs écologiques relatifs à l'application de l'approche écosystémique. Les participants ont également approuvé l'établissement d'une équipe de travail spéciale chargée de l'élaboration du plan d'action et ont adopté la recommandation 27/1 sur la limitation des rejets dans l'eau et des émissions dans l'atmosphère dus à l'incinération des déchets⁷⁸.

128. Les chefs des délégations de la Commission ont tenu leur dix-neuvième réunion à Vilnius les 21 et 22 juin 2006. Ils ont pris un certain nombre de décisions relatives à l'élaboration du Plan d'action de la mer Baltique, qui devrait être adopté dans le cadre d'une réunion ministérielle prévue le 15 novembre 2007 à Varsovie. Les participants ont approuvé un certain nombre de projets, notamment sur l'évaluation de l'ampleur du problème et sur les principales sources de débris marins dans la mer Baltique et ont éliminé un certain nombre de « points chauds » de la liste des principales sources de pollution de la mer Baltique⁷⁹. Parmi ces points chauds, on note des sources ponctuelles, telles que les installations municipales, les usines, les zones agricoles et les établissements ruraux, ainsi que des zones sensibles, comme les lagunes et les zones humides des côtes, où des mesures environnementales spéciales s'imposent⁸⁰.

5. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

129. La Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est a publié deux rapports en mars 2006. Le premier, qui porte sur l'acidification des océans, confirme que les niveaux élevés de dioxyde de carbone (CO₂) présents dans l'atmosphère modifient la chimie du carbone des océans à un rythme 100 fois plus rapide qu'à tout autre moment au cours des 100 000 dernières années et présente en conclusion les priorités que la Commission et ses membres devraient promouvoir en matière de recherche. Le second, qui traite du piégeage du dioxyde de carbone dans les structures géologiques sous-marines, analyse les aspects techniques du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone dans les structures géologiques sous les fonds marins et conclut à la nécessité de lignes directrices ou d'un cadre d'intervention pour la gestion des risques liés au piégeage du dioxyde de carbone⁸¹.

130. La Commission a par ailleurs tenu sa réunion annuelle à Stockholm du 26 au 30 juin 2006. Elle s'est penchée sur plusieurs questions, notamment : le piégeage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sous-marines; un projet de directive européenne relative à une stratégie sur les mers et un livre vert sur la future politique maritime européenne (voir les paragraphes 44 et 64 ci-dessus); les enjeux liés aux substances radioactives et dangereuses; l'évaluation et le suivi environnementaux; l'eutrophisation; et les questions relatives aux industries côtières, y compris la restauration des zones marines endommagées par des activités côtières. La Commission a également examiné un certain nombre de questions relatives à la biodiversité, notamment les objectifs de qualité en matière d'écologie, les espèces et les habitats nécessitant une protection, la conservation dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, les zones marines protégées, les évaluations de l'impact environnemental des activités humaines, le bruit sous-marin, et les progrès accomplis en ce qui concerne la stratégie régionale de gestion des eaux de ballast pour l'Europe du Nord-Ouest.

131. La Commission s'est notamment engagée à mettre en place un groupe de travail intersessions par correspondance sur le piégeage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sous-marines, groupe qui se penchera sur les aspects juridiques, techniques et environnementaux de la question (voir aussi les paragraphes 105 à 109 ci-dessus). Elle est convenue que les monts sous-marins devraient continuer à figurer dans la section relative aux habitats de sa liste initiale d'espèces et d'habitats menacés ou en déclin. Elle a recommandé que les parties

contractantes accordent la priorité aux travaux de repérage et de sélection des zones marines protégées et que, pour permettre de réaliser les objectifs énoncés pour le réseau de zones protégées de la Commission dans la recommandation 2003/3, a) la taille de ce réseau soit augmentée considérablement; b) on choisisse des sites se trouvant plus au large et surtout, dans les zones économiques exclusives des parties contractantes; c) les parties contractantes commencent à repérer et à sélectionner des sites non inclus dans les zones relevant du programme Natura 2000; et d) la Commission intensifie ses efforts pour recenser des sites nécessitant protection dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. La Commission est également déterminée à mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des eaux de ballast pour l'Europe du Nord-Ouest sur une base volontaire pour pouvoir passer rapidement à la prochaine phase de la Stratégie⁸².

6. Commission économique pour l'Europe

132. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁸³ de la Commission économique pour l'Europe (CEE) exige des parties à la Convention qu'elles garantissent à toutes les parties intéressées pertinentes l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces exigences s'appliquent également aux questions et aux processus relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin. En 2008, les parties à la Convention passeront en revue les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales⁸⁴, adoptées à leur deuxième réunion, qui s'est tenue à Almaty en mai 2005.

VIII. Changement climatique

A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸⁵

133. Par la décision 1/CP.11 prise à sa onzième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est engagée à participer à un dialogue, sans préjudice d'éventuels négociations, engagements, processus, ententes-cadres ou mandats futurs relevant de la Convention, afin de mettre des expériences en commun et d'analyser des approches stratégiques pour une coopération à long terme en matière de changement climatique, consistant notamment à : a) atteindre définitivement les objectifs de développement, b) réfléchir aux mesures à prendre en matière d'adaptation, c) concrétiser tout le potentiel des technologies et d) exploiter pleinement les possibilités des marchés. Les pourparlers ont débuté à Bonn les 15 et 16 mai et ont permis de mettre en branle deux processus : l'un en vertu de la Convention de 1992, l'autre en vertu du Protocole de Kyoto de 1997. Le premier processus, intitulé « Dialogue sur la coopération à long terme », a rassemblé les 189 parties contractantes à la Convention et a porté sur des questions telles que les liens possibles entre le développement durable et les changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques, les possibilités offertes par les technologies et l'utilisation de techniques inspirées du marché pour combattre les changements climatiques. L'autre volet des pourparlers a rassemblé les 163 parties

au Protocole de Kyoto. La première session du groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements à l'intention des parties visées à l'annexe I en vertu du Protocole de Kyoto s'est tenue du 17 au 25 mai 2006. Cet organe s'est concentré sur les nouvelles mesures que les pays industrialisés devraient prendre pour la période suivant 2012, soit à la fin de la première période d'engagement prévue dans le protocole.

134. Les deux volets des pourparlers se sont ajoutés aux rencontres ordinaires de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, au cours desquelles il a notamment été question du rôle du déboisement dans les pays en développement, du rôle de la capture et du stockage du carbone dans l'atténuation des changements climatiques et des communications des États parties.

135. Enfin, le Bureau de la Conférence des parties a accepté la proposition du Gouvernement kényan d'accueillir la douzième session de la Conférence et la deuxième réunion des parties au Protocole de Kyoto à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006.

B. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁸⁶

136. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est parrainé conjointement par l'OMM et le PNUE. Son quatrième rapport d'évaluation, qui sera disponible en 2007, fournira un tableau complet et à jour – fondé sur les documents scientifiques, techniques et socioéconomiques les plus récents – des changements climatiques, de leurs causes, de leurs conséquences et des interventions possibles. Le rapport réunira les documents des trois groupes de travail ainsi qu'un rapport de synthèse.

C. Commission du développement durable⁸⁷

137. Au cours du segment de haut niveau de la quatorzième session de la Commission du développement durable, qui s'est tenue au Siège en mai 2006, les débats entre les représentants d'organismes, agences et programmes des Nations Unies et de groupes de la société civile ont fait ressortir l'interdépendance entre les quatre thèmes de la session (énergie, développement industriel, pollution atmosphérique et changements climatiques) et la nécessité de trouver des moyens d'encourager la croissance économique de façon à réduire la pauvreté, mais sans compromettre la viabilité économique.

138. En ce qui concerne les changements climatiques, le Secrétaire général a engagé les pays à honorer leurs engagements en vertu des accords sur le climat et à intégrer des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements dans leur stratégie nationale de développement. Le représentant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a déclaré qu'on éprouvait et reconnaissait de plus en plus les incidences des changements climatiques. Il recensait parmi ces derniers l'élévation du niveau des mers, la fonte des calottes glaciaires et des glaciers, les événements météorologiques extrêmes, les sécheresses, les inondations et le réchauffement. Selon lui, le secteur énergétique

devait être au cœur de toute stratégie relative aux changements climatiques ou au développement durable, étant donné que 70 % environ des émissions de gaz à effet de serre provenaient de la production ou de la consommation d'énergie. Le représentant de la Banque mondiale a déclaré que l'adaptation aux changements climatiques et à la variabilité du climat n'était plus une préoccupation pour l'avenir, mais plutôt un impératif immédiat si on voulait éviter de nouvelles catastrophes humaines et économiques, dont souffriraient principalement les pays en développement et leurs populations vulnérables. Il fallait que les milieux d'affaires participent activement à ce processus. Les investissements du secteur privé étaient compromis par les conséquences des changements climatiques et les mesures d'adaptation étaient souvent financièrement avantageuses.

139. *Petits États insulaires en développement*. À sa treizième session, qui s'est tenue en avril 2005, la Commission du développement durable a décidé qu'elle consacrerait une journée, au cours de ses sessions d'examen, à la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade en se concentrant sur le module thématique de l'année, ainsi que sur tout autre événement récent ayant un impact sur l'action des petits États insulaires en développement en matière de développement durable. À la quatorzième session de la Commission du développement durable, la journée consacrée aux petits États insulaires en développement a été axée sur l'examen de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. Les débats ont respecté le module thématique de la quatorzième session et ont porté sur l'énergie, le développement industriel, la pollution atmosphérique et les changements climatiques.

D. Comité du patrimoine mondial⁸⁸

140. Le 10 juillet 2006, le Comité du patrimoine mondial a adopté des recommandations relatives aux manières de réagir aux changements climatiques menaçant de nombreux sites du patrimoine mondial, dont la Grande Barrière en Australie et la ville de Venise, comme l'exige la Convention du patrimoine mondial. Le Comité a avalisé les recommandations de 50 experts internationaux en matière de changements climatiques qui s'étaient réunis au siège de l'UNESCO en mars dernier à sa demande⁸⁹. Deux publications en sont issues, intitulées « Prévision et gestion des effets du changement climatique sur le patrimoine mondial » et « Stratégie pour aider les États parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées ». Le Comité a décidé de prier les États parties et tous les partenaires concernés de mettre la stratégie en œuvre pour protéger la valeur universelle, l'intégrité et l'authenticité exceptionnelles des sites du patrimoine mondial contre les effets délétères des changements climatiques. Il a également décidé que les sites touchés par les changements climatiques pourraient être inscrits, au cas par cas, sur une Liste du patrimoine mondial en péril et a sollicité une étude sur les solutions de rechange à la Liste pour ces sites.

141. Le Comité a de plus pressé le Centre du patrimoine mondial, les organes consultatifs (notamment le Conseil international des monuments et des sites et l'Union mondiale pour la nature) et les États parties à formuler des propositions pour la mise en œuvre de projets pilotes sur différents sites du patrimoine mondial, surtout dans les pays en développement, de manière à élaborer des pratiques optimales pour la Stratégie. Les sites culturels sont également en péril à cause des

changements climatiques. L'élévation du niveau des mers menace les sites côtiers, dont les quatre sites du patrimoine mondial situés à Londres. La pluie et les changements climatiques peuvent entraîner l'effondrement des structures et on s'attend à ce que les mouvements de population dus aux changements climatiques entraînent l'abandon de certains sites ou à ce qu'ils soient source de perturbations sur d'autres sites.

142. En outre, le Comité a demandé à l'équipe du Centre du patrimoine mondial d'établir, avec des experts, des spécialistes de la conservation, des organisations internationales et la société civile, un document directif qui traiterait de l'impact des changements climatiques sur les sites du patrimoine mondial et qui serait présenté au Comité en 2007. Le projet de document devrait, notamment, aborder la question de l'effet de synergie entre les différentes conventions sur le sujet, déterminer les besoins au chapitre de la recherche, analyser les aspects juridiques du rôle de la Convention du patrimoine mondial s'agissant des interventions appropriées en matière de changements climatiques et définir les liens avec les autres organes des Nations Unies et les organisations internationales qui s'intéressent à ces questions.

IX. Biodiversité marine

A. Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée

143. En application des paragraphes 73 à 76 de la résolution 59/24 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006 et a mené ses débats sur la base du document A/60/63/Add.1. La séance était coprésidée par Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique) et Philip D. Burgess (Australie).

144. Les coprésidents ont établi un rapport (A/61/65) dans lequel ils ont dressé un résumé des grandes lignes du débat, telles qu'elles semblaient se dégager des questions et des solutions et approches envisagées lors de la réunion. À ce sujet, ils ont souligné que le Groupe de travail avait : salué le rôle primordial que jouait l'Assemblée générale dans les matières sur lesquelles la réunion avait porté et le rôle complémentaire essentiel qu'avaient d'autres organisations, processus et accords, chacun dans son domaine de compétence; rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fixait le cadre juridique de toutes les activités conduites dans les océans et les mers, complété par un certain nombre d'autres conventions et instruments; rappelé également qu'il fallait appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles et des études d'impact environnemental préalables; souligné qu'il fallait se préoccuper des pratiques de pêche destructrices et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qu'il importait d'utiliser des outils de gestion par zones, telles que les zones marines protégées, qu'il fallait examiner la gouvernance dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale et déterminer si elle présentait des carences et, le cas échéant, poursuivre le débat sur le statut juridique de la biodiversité marine dans ces zones, y compris des ressources génétiques, qu'il convenait de renforcer la coopération et la coordination dans et entre les instances concernées et qu'il fallait poursuivre la

recherche scientifique marine dans ces zones et en échanger les résultats; enfin, le Groupe de travail a constaté que l'utilité de poursuivre le dialogue engagé sous les auspices de l'Assemblée générale était largement reconnue et que l'Assemblée générale déciderait de la conduite à suivre à sa soixante et unième session. Le rapport comporte également une liste d'études à mener, comme proposées par les délégations, sur des questions liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

B. Convention sur la diversité biologique

145. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa huitième réunion à Curitiba, au Brésil, du 20 au 31 mars 2006⁹⁰. À cette occasion, elle a adopté un certain nombre de décisions relatives à la diversité biologique marine. Par sa décision VIII/21, sur la « diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale », elle a réaffirmé les recommandations adoptées lors de la onzième session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (en décembre 2005), particulièrement en invitant les États, les établissements de recherche et autres organisations concernées à rendre accessible les informations concernant les activités scientifiques sur les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et à faire en sorte que les résultats de la recherche et de l'analyse scientifique marine, une fois disponibles, soient effectivement diffusés par les voies internationales, selon qu'il conviendrait, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et d'autres organisations internationales compétentes, de continuer à étudier et à analyser les possibilités de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes de certaines activités sur les habitats marins et de rendre compte des résultats obtenus aux futures réunions de l'Organe subsidiaire. Il a noté qu'il existait une série préliminaire d'options que les parties et les autres États pouvaient utiliser, individuellement ou en coopération, pour protéger les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment : a) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes, et b) la réduction et la gestion des menaces, y compris par la délivrance de permis et la conduite d'études d'impact sur l'environnement, l'établissement d'aires marines protégées et l'interdiction des pratiques nuisibles et destructrices dans les zones vulnérables. Il a souligné la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration de ces options et d'autres options, notamment dans le cadre de l'ONU.

146. En ce qui concerne les formes de coopération visant à établir des aires protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, par la décision VIII/24, la Conférence des Parties a reconnu le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le règlement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale. Elle a rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établissait le cadre juridique qui devait être respecté lors de toute activité concernant les mers et les océans et que son intégrité devait être maintenue. Elle a prié les États de prendre d'urgence des

mesures pour appliquer les paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale, y compris par le biais de l'examen qui devait être mené par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session. Elle a pris note des travaux et du rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée (voir sect. B ci-dessus) ainsi que des choix et des approches recensés par les coprésidents du Groupe de travail, en particulier pour ce qui concernait la création de zones protégées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elle a invité l'Assemblée générale à établir un processus de suivi en temps opportun des recommandations du Groupe de travail et a souligné que la Convention sur la diversité biologique avait un rôle déterminant à jouer dans le soutien des travaux de l'Assemblée générale, en fournissant des informations et des conseils scientifiques et, le cas échéant, techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et du principe de précaution et la réalisation de l'objectif de 2010 pour réduire l'appauvrissement de la biodiversité. Le Secrétaire exécutif de la Convention a été prié de collaborer avec les experts des institutions publiques, intergouvernementales, non gouvernementales, régionales et scientifiques pertinentes, les processus et séminaires scientifiques spécialisés et les collectivités autochtones et locales, le cas échéant, afin d'entreprendre un certain nombre d'activités dans ce domaine.

147. À cette même huitième réunion, la délégation du Mexique a annoncé qu'elle organiserait un séminaire national consacré aux critères à retenir pour créer des zones marines protégées, en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale et sous le parrainage de l'Australie. La délégation du Portugal a annoncé pour sa part qu'elle accueillerait un séminaire scientifique consacré aux critères écologiques et aux systèmes de classification biogéographique, dont le rapport serait transmis au Secrétaire général pour que celui-ci le porte à la connaissance de l'Assemblée générale.

148. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a par ailleurs adopté un programme de travail relatif à la diversité biologique insulaire (décision VIII/1), reconnaissant l'importance que revêt la diversité biologique marine des îles, notamment dans les zones tropicales et dans le cas des récifs coralliens à risque. Elle a également adopté une décision sur « la diversité biologique marine et côtière : amélioration de l'application des mesures de gestion intégrée des zones marines et côtières » (décision VIII/22), une décision sur la « coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales » (décision VIII/16) dans laquelle, notamment, elle demande au Secrétaire exécutif de la Convention d'établir des liens avec la Division; et une décision sur « les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre réglementaire international » (décision VIII/27), qui traite également de questions relatives à l'aquaculture et à la mariculture, aux eaux de ballast et aux bio-salissures (encrassement des coques, notamment).

C. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

149. À sa vingt-deuxième réunion, qui s'est tenue à Lima du 7 au 13 juillet 2006, le Comité pour les animaux de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a examiné les progrès

réalisés et les améliorations à apporter pour gérer les populations de requins et les protéger. En particulier, il a examiné les conclusions du groupe de travail intersessions consacré à ces questions, qui s'est attaché à un certain nombre d'aspects de la mise en œuvre de l'inscription de requins, aux menaces que le commerce fait peser sur les populations de requins, et à la possibilité de recenser certaines espèces de requins et de raies (voir documents AC22, 17.1, 17.2, 17.3 et 17.4, à la page Web <www.cites.org>). À cet égard, le Comité a recommandé que les Parties à la Convention tiennent compte au stade de la formulation des propositions d'inscription des problèmes que pose l'application des constats d'absence de dommages⁹¹ causés aux espèces marines commercialisées et l'application des règlements; il a également recommandé que les parties améliorent le suivi et la notification, par espèces, des prises, prises accessoires, rejets et données sur les marchés et le commerce international et qu'elles collaborent avec la FAO pour examiner ou mettre au point un programme quinquennal d'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Il a en outre recommandé que le secrétariat demande des études de cas sur la mise au point de constats d'absence de dommages et d'instruments et de guides d'identification des espèces de requins et de poissons de mer, dans la perspective du séminaire que le Mexique se propose d'organiser sur les constats d'absence de dommages en 2007, qu'il effectue une analyse des captures, de la production, des marchés, des modalités de notification des captures, des codes commerciaux appliqués aux produits tirés du requin et des données relatives aux exportations et aux importations pour les principales parties pratiquant la pêche et le commerce du requin, en fonction des disponibilités financières; et, dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec la FAO, qu'il mette au point et applique un programme de travail conjoint couvrant la répression des infractions, la gestion des pêches, l'application des constats d'absence de dommages, la recherche et le renforcement des capacités. Le Comité a également recommandé que les parties et le secrétariat encouragent l'adoption d'un ensemble normalisé de codes à appliquer aux produits tirés du requin, qu'il s'agisse d'espèces répertoriées ou non répertoriées, et a adopté un certain nombre de recommandations concernant des espèces en particulier (AC22 WG6 Doc. 1). Le Comité a également examiné des propositions d'amendement concernant les annexes à la Convention, pour ce qui concernait les requins (AC22, Doc. 21.2, annexes 1 à 3).

150. Un document de travail sur l'état biologique et le commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae (AC22 Doc. 16) a été présenté au Comité, qui a débattu d'un ensemble de recommandations, tendant notamment à ce que les États de l'aire de répartition soient encouragés à établir des plans de gestion évolutive pour les espèces dont la survie suscite de sérieuses préoccupations, à promouvoir des stratégies pour gérer à l'échelle régionale les stocks de concombres de mer et à mettre au point une approche normalisée pour la notification de données relatives aux pêches et au commerce international des produits de la pêche, des codes harmonisés pour la communication d'informations sur le commerce international des produits tirés du concombre de mer et des guides d'identification de cette espèce (AC22 WG5 Doc. 1). Les recommandations adoptées par le Comité pour les animaux seront présentées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en juin 2007.

X. Protection et gestion de la faune et de la flore marines

A. Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

151. La Conférence d'examen s'est tenue à New York du 22 au 26 mai 2006, conformément à la résolution 59/25 de l'Assemblée générale et à l'article 36 de l'Accord, qui prévoit que le Secrétaire général convoque une conférence d'examen destinée à évaluer si l'Accord permet de veiller à la protection et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, en examinant et en évaluant l'opportunité des dispositions et, le cas échéant, en proposant des mesures de renforcement des principes et des méthodes d'application de ces dispositions pour mieux réagir aux problèmes qui persisteraient dans la conservation et la gestion de ces deux types de stocks. Le rapport de la Conférence d'examen (A/CONF.210/2006/15) est disponible sur <www.un.org/Depts/105>.

152. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 60/31 de l'Assemblée générale, la cinquième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord s'est tenue à New York du 20 au 24 mars 2006, à titre de réunion préparatoire de la Conférence d'examen⁹².

153. La Conférence d'examen a fait le bilan de l'application de l'Accord par les États et les organisations régionales de gestion des pêches, qui a été reconnu comme cadre principal de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. À la suite de cet examen, la Conférence a adopté des recommandations visant à renforcer l'application des dispositions de l'Accord, adressées aux États, individuellement ou collectivement, par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (voir A/CONF.210/2006/15, annexe). Ces recommandations ont trait à la conservation et à la gestion des stocks, aux mécanismes de coopération internationale, au suivi, au contrôle et à la surveillance, ainsi qu'au respect et à l'application, aux États en développement et aux États non parties à l'Accord et au maintien à l'étude de l'Accord.

154. Au sujet de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs, la Conférence d'examen a recommandé que les États s'engagent à adopter des mesures de conservation et de gestion de ces deux types de populations, notamment les stocks dont l'exploitation n'est pas réglementée à l'heure actuelle, en tenant compte des informations scientifiques les plus fiables concernant l'état de ces stocks et du principe de précaution. Les États ont également été priés d'améliorer la coopération entre les États du pavillon dont les navires pratiquent la pêche hauturière et les États côtiers, l'objectif étant de garantir la compatibilité des mesures concernant la haute mer et celles applicables aux zones relevant d'une juridiction nationale pour ce qui est des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

conformément à l'article 7 de l'Accord; de créer, au besoin, de nouvelles organisations de gestion de la pêche au niveau régional et d'adopter, dans l'intervalle, les mesures provisoires nécessaires; d'intégrer une démarche écosystémique dans la gestion des ressources halieutiques, de mettre au point des dispositifs de gestion, notamment des zones d'interdiction, des zones marines protégées et des réserves marines et définir les conditions d'utilisation de ces dispositifs; de ramener la capacité des flottilles de pêche à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons; de supprimer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité des flottes de pêche, de communiquer des données sur les captures et l'effort de pêche, et d'autres informations relatives à la pêche, de manière exhaustive, fiable et ponctuelle; et de présenter des informations concernant les captures de poissons des grands fonds.

155. En ce qui concerne les mécanismes de coopération internationale et la question des États non membres d'une organisation régionale de gestion des pêches, la Conférence d'examen a recommandé que les États renforcent les mandats de ces organisations afin qu'elles adoptent une approche moderne de la gestion des pêcheries, en appliquant le principe de précaution et une approche écosystémique, et en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Les États devraient également adopter des mesures pour renforcer la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches, traiter la question des droits de participation, notamment grâce à la définition de critères transparents d'attribution des droits de pêche; promouvoir des mécanismes permettant d'encourager les États non membres qui pêchent dans la zone de compétence d'une organisation régionale soit à adhérer à ladite organisation, soit à accepter d'appliquer ses mesures de conservation et de gestion; veiller à ce que les pratiques faisant suite à une décision de non-participation soient assujetties à des règles destinées à empêcher que l'État partie ayant pris cette décision ne compromette l'efficacité des mesures de conservation en vigueur et à ce qu'il existe des procédures claires de règlement des différends; améliorer la transparence du processus de prise de décisions des organisations régionales de gestion des pêches et autoriser les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer à leurs travaux dans une mesure raisonnable; préciser le rôle que joue le « lien véritable » dans l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les bateaux de pêche battant leur pavillon; renforcer la capacité des pays en développement de valoriser leurs fonds de pêche en ce qui concerne les stocks; exhorter les organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres à évaluer les résultats obtenus et coopérer pour établir des directives en matière de pratiques exemplaires applicables aux organisations dont ils sont membres.

156. En ce qui concerne l'observation, le contrôle et la surveillance, ainsi que le respect de la réglementation et la répression des infractions, la Conférence d'examen a recommandé que les États renforcent le contrôle qu'ils exercent sur les navires battant leur pavillon et veillent à ce que ces navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. Elle les a également engagés à renforcer, dans toutes les organisations régionales de gestion des pêches, les dispositifs favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur et à améliorer la coordination de l'information sur le suivi, le contrôle et la surveillance; à adopter des mesures strictes pour réglementer le transbordement, notamment en mer; à adopter des mesures qui sont du ressort des

États de port; à participer au réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche; à consolider les accords d'accès aux fonds de pêche de sorte qu'ils comportent une clause d'assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'en matière de respect et d'application, dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier; à évaluer le respect par les États du pavillon des obligations imposées dans l'Accord; à élaborer des directives régionales sur les sanctions que les États du pavillon sont tenus de prendre dans le secteur de la pêche, de façon que ces États puissent garantir le respect des mesures applicables et prévenir les infractions; à étudier la possibilité de recourir à des mesures commerciales convenues sur le plan multilatéral, compte tenu des règles établies par l'Organisation mondiale du commerce, pour promouvoir le respect de ces obligations par les États de pavillon; à prendre les mesures nécessaires, en accord avec le droit international, pour veiller à ce que seuls les poissons pêchés conformément aux mesures de conservation et de gestion en vigueur soient commercialisés; à renforcer, en accord avec la législation nationale, les mécanismes mis en place à l'échelle du pays pour dissuader les nationaux et les propriétaires réels de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à faciliter l'assistance mutuelle à cette fin; à œuvrer en faveur d'une adhésion universelle à l'Accord d'application de la FAO, à coopérer avec la FAO pour établir un registre mondial exhaustif des navires de pêche; à empêcher que les navires ravitailleurs battant leur pavillon n'approvisionnent les bateaux classés comme embarcations pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et enfin, à veiller à ce que tous les bateaux de pêche hauturière soient équipés d'un système de surveillance des navires.

157. La Conférence d'examen a également pris acte du fait que la mise en place dans les organisations régionales de gestion des pêches d'autres mécanismes favorisant le respect et l'application des mesures en vigueur, conformément au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord, pouvait faciliter l'adhésion de certains États à l'Accord. Il pouvait notamment s'agir d'ajouter des éléments grâce auxquels ces organisations bénéficieraient d'un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance à même de garantir vraiment le respect des mesures de conservation et de gestion qu'elles avaient adoptées.

158. La Conférence a également recommandé que les États adoptent toutes les mesures du ressort des États de port nécessaires, en particulier les mesures prévues en 2005 par la FAO dans son dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État de port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; qu'ils encouragent l'établissement de normes minimales au niveau régional; et qu'ils commencent, dès que possible, à élaborer dans le cadre de la FAO un instrument juridiquement contraignant sur des normes minimales concernant les mesures du ressort des États de port, en s'inspirant du dispositif type de la FAO et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

159. Quant à la participation des États en développement et des États non parties à l'Accord, la Conférence d'examen a recommandé que les États contribuent au Fonds d'assistance, au titre de la partie VII de l'Accord, ou par d'autres mécanismes, afin d'aider les États en développement pour ce qui concerne tous les aspects de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. Les États devraient également s'efforcer de renforcer la participation des pays en développement aux organisations régionales de gestion des

pêches, et leur accès à ces deux types de stocks; aider ces pays à élaborer et renforcer leur réglementation nationale et leurs organisations régionales de gestion des pêches; ils devaient enfin s'employer à assurer la cohérence de cette aide, soit au niveau des États, soit par le biais de mécanismes internationaux. La Conférence d'examen a engagé tous les États intéressés par les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, si ce n'était déjà fait, à adhérer à l'Accord. Elle a recommandé que les États échangent des idées sur les moyens d'accroître le nombre de ratifications et d'adhésions en entretenant un dialogue permanent afin d'apaiser les craintes manifestées par certains États non parties, au sujet notamment des articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord.

160. Enfin, estimant que d'autres examens de l'application de l'Accord étaient nécessaires, la Conférence d'examen a décidé de poursuivre les consultations officieuses menées auprès des États parties et de continuer à examiner l'Accord et a recommandé qu'elle se réunisse à nouveau, d'ici à 2011.

B. Réunion d'examen de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est

161. À sa vingt-quatrième réunion annuelle, qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2005, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a décidé de mettre sur pied un groupe qui serait chargé d'examiner systématiquement les résultats obtenus par la Commission et de comparer leur conformité avec les dispositions de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est, de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, de 1995 et d'autres instruments internationaux pertinents. La Commission a adopté des critères et procédures d'évaluation des résultats obtenus, y compris son mandat, en se fondant sur une proposition élaborée par le groupe de travail chargé de se pencher sur l'avenir de la Commission. Les critères retenus sont axés sur la protection et la gestion des ressources halieutiques, le suivi, le contrôle et la surveillance, les procédures de prise de décisions et de règlement des différends, la coopération et, enfin, le rôle de la Commission dans un contexte régional et international.

162. Les deux premières réunions du groupe chargé d'examiner les résultats de la Commission, qui ont eu lieu à Londres du 26 au 28 avril et du 17 au 19 juillet 2006, ont permis de dégager des questions contextuelles essentielles, de débattre les informations factuelles relatives à chaque critère de résultat et de dégager les réalisations de la Commission et les domaines où ses résultats pouvaient être améliorés. Une troisième réunion aura lieu en octobre pour mettre la dernière main au rapport qui sera présenté à la Commission, lors de sa réunion annuelle, en novembre 2006.

C. Baleines et autres cétacés

1. Commission baleinière internationale

163. À sa cinquante-huitième réunion annuelle, tenue à Saint-Kitts-et-Nevis du 16 au 20 juin 2006, la Commission baleinière internationale a pris connaissance d'un rapport de son comité scientifique sur l'état d'un certain nombre de populations plus ou moins nombreuses de baleines. Une attention particulière a été accordée à

l'espèce en danger des baleines grises du Pacifique Nord-Ouest. Elle a également examiné les questions suivantes : la pêche à la baleine de subsistance pratiquée par les autochtones, l'état d'avancement du plan de gestion révisé, les incidences socioéconomiques et la chasse à la baleine à petite échelle, les sanctuaires, les permis spéciaux de pêche à la baleine, l'observation des baleines, les petits cétacés, en particulier dans les Caraïbes et dans l'Atlantique occidental tropical et la santé et l'environnement, notamment les sondages sismiques et leur effet potentiel sur les cétacés et l'état d'avancement du programme de recherche sur d'éventuelles relations de cause à effet entre les polluants chimiques et les cétacés.

164. La Commission a adopté, par 33 voix contre 32 et une abstention, la Déclaration de Saint-Kitts-et-Nevis, dans laquelle elle s'engage à normaliser les fonctions de la Commission, conformément à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et à d'autres instruments internationaux pertinents, à promouvoir le respect de la diversité culturelle et des traditions des populations côtières ainsi que des principes fondamentaux de l'utilisation durable des ressources, et à faire accepter comme norme mondiale pour la gestion des ressources marines des politiques et des réglementations fondées sur l'état de la science. La Commission a aussi adopté une résolution sur la sécurité des navires qui pratiquent la chasse à la baleine ou qui sont utilisés dans le cadre d'activités de recherche sur les baleines⁹³.

2. Autres cétacés

165. Les populations de cétacés sont exposées à de nombreuses menaces, parmi lesquelles la capture et l'exploitation directe, les prises accessoires dans les zones de pêche, la perte et la dégradation de leur habitat, les polluants et les nuisances dues à la croissance du trafic maritime⁹⁴. Il existe deux accords régionaux, conclus sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, consacrés à la protection des cétacés : l'Accord de 1991 sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) et l'Accord de 1996 sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS).

166. La treizième réunion du Comité consultatif de l'Accord de 1991 s'est tenue à Tampere (Finlande) du 25 au 27 avril 2006. Le Comité y a examiné la question des prises accessoires et de leur réduction, l'application du plan de protection des populations de marsouins de la Baltique (plan de Jastarnia), l'élaboration d'un autre plan pour les marsouins de la mer du Nord et l'extension éventuelle de la portée de l'Accord à toutes les espèces de cétacés vivant dans la zone qu'il couvre. Le Comité consultatif a également passé en revue les résultats préliminaires de l'étude de 2005 sur la densité des populations de cétacés et les informations disponibles sur la répartition, la taille et la structure des populations. La cinquième réunion des parties à l'Accord se tiendra à Egmond aan Zee, aux Pays-Bas, du 19 au 22 septembre 2006⁹⁵.

167. Un séminaire a été organisé conjointement par le secrétariat de l'Accord de 1996 et l'Union mondiale pour la nature à Monaco du 5 au 7 mars 2006 pour débattre de la création d'une « liste rouge » des cétacés se trouvant dans la zone couverte par l'Accord. La liste rouge de l'Union mondiale pour la nature attire l'attention sur les espèces en danger d'extinction à l'échelle mondiale et les répertorie. À la suite de ce séminaire, l'épaulard du détroit de Gibraltar a été

répertorié parmi les espèces gravement menacées; le cachalot, le dauphin commun à bec court, le grand dauphin commun et le marsouin ont été classés parmi les espèces menacées, tandis que le grand dauphin commun de Méditerranée et le dauphin rayé ont été déclarés espèces vulnérables⁹⁶.

XI. Sciences et technologies marines

A. Commission océanographique intergouvernementale (Organe consultatif d'experts en droit de la mer)

168. La sixième réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale s'est tenue à Malaga, en Espagne, du 3 au 7 avril 2006⁹⁷. Les membres de l'organe consultatif y ont examiné un rapport d'étape consacré aux activités réalisées entre les sessions, établi par le secrétariat de la Commission. Les activités avaient été menées conformément aux recommandations formulées lors de la réunion précédente et aux résolutions XXIII-8 et 9 (voir IOC-XXIII/3) de l'Assemblée de la Commission, axées sur la nécessité de promouvoir et diffuser les critères et directives sur le transfert de technologie maritime établis par la Commission et la « procédure concernant l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » par la Commission, adoptée peu de temps auparavant. Le secrétariat a expliqué où il en était dans la création du site Web de l'Organe consultatif <<http://ioc.unesco.org/abelos/>>.

169. *Questions nouvelles.* Les délégations présentes à la sixième réunion ont mis en exergue une série de questions qui pouvaient présenter un intérêt, telles que les répercussions d'une recherche scientifique marine en pleine expansion sur l'environnement marin et la question du piégeage du dioxyde de carbone dans des structures géologiques. On y a également parlé du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (voir sect. A ci-dessus). À ce sujet, il a été suggéré que l'Organe consultatif entreprenne une étude sur les modalités de fonctionnement des partenariats en matière de biotechnologie marine. Des questions récurrentes ont également été abordées, notamment la nécessité de promouvoir le transfert des technologies marines et le fait que la Commission océanographique internationale devait assumer un rôle actif dans la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine (art. 276 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

170. Sous-groupe sur le cadre juridique applicable à la collecte des données océanographiques dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Organe consultatif a poursuivi ses débats sur le cadre juridique applicable à la collecte des données océanographiques dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a aussi entendu le Comité intergouvernemental du Système mondial d'observation de l'océan, qui a expliqué que pour mener des activités d'observation, il fallait que certaines conditions soient réunies, telles que l'engagement à long terme, la viabilité de l'action entreprise, l'accès à des données à jour et un cadre juridique clair. La question de l'océanographie opérationnelle a continué de susciter des divergences de vues,

notamment à propos de sa définition et du régime juridique à lui appliquer⁹⁸. Par sa résolution EC-XXXIX.7, le Conseil exécutif de la COI a demandé au Comité consultatif de « présenter un texte de consensus dans les meilleurs délais » et de poursuivre ses travaux en étroite coopération avec la Division et en consultant le Comité intergouvernemental. Le Conseil a aussi entériné les recommandations adoptées à la sixième réunion de l'Organe consultatif et accepté l'offre faite par le Gabon d'accueillir la réunion suivante dudit organe⁹⁹.

B. Système mondial d'observation de l'océan

171. *Groupe de coordination.* Réuni à Copenhague en avril 2006, le Conseil international pour l'exploration de la mer a réaffirmé que la coopération régionale était fondamentale si l'on voulait mettre en œuvre le Système, notamment pour ce qui concernait les côtes. C'était grâce à la coopération, en effet, que tous les pays et tous les utilisateurs pouvaient avoir connaissance des pratiques optimales. Parmi les efforts menés pour réaliser les objectifs du système côtier, il existait déjà un réseau mondial de systèmes régionaux, désigné par l'expression « alliances régionales ». Le troisième forum des alliances régionales aurait lieu au Cap, en Afrique du Sud, en novembre 2006, à la suite du séminaire panafricain de direction des grands écosystèmes marins sur l'océanographie opérationnelle et la télédétection¹⁰⁰.

172. *Comité directeur scientifique.* Le Comité directeur scientifique du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), parrainé par la COI, l'OMM, le PNUE et le CIUS a tenu sa neuvième session à Paris du 6 au 8 mars 2006¹⁰¹. Cette session, qui portait sur les progrès du Système, a permis de constater que des avancées substantielles avaient été enregistrées concernant l'application du module hauturier et qu'il fallait renforcer l'application du module côtier à l'échelle mondiale. Les débats ont principalement porté sur le rôle et les responsabilités des alliances et des mécanismes régionaux du Système en matière de coopération. Le Comité a pris connaissance et débattu des activités concernant un certain nombre de programmes de partenariat, tels que la Commission mixte COI/OMM sur la météorologie marine, le Groupe sur les observations terrestres et la Stratégie mondiale intégrée d'observation. Le renforcement des capacités et la sensibilisation au Système ont également été abordés. Le Comité a noté que les deux principaux résultats attendus du Système au cours de la période biennale 2006-2007 étaient l'augmentation des contributions des États Membres aux systèmes opérationnels d'observation de la haute mer et l'établissement de directives et de principes clairs à l'intention des alliances régionales du Système.

XII. Règlement des différends

A. Cour internationale de Justice

173. Les affaires sur lesquelles la Cour internationale de Justice doit encore se prononcer et qui relèvent du droit de la mer sont les suivantes : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Des informations sur les affaires portées devant la Cour internationale de Justice peuvent être obtenues en consultant

le site Web de la Cour (<www.icj-cij.org>) ou les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session¹⁰².

174. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Le 12 juin 2006, les Présidents du Nigéria et du Cameroun ont signé un accord sur les modalités de retrait et le transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi, à la suite d'une médiation active menée par le Secrétaire général à Greentree Estate à Manhasset (New York). Les deux chefs d'État et le Secrétaire général ont fait le bilan des progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria et pris acte des avancées réalisées jusqu'ici dans l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002¹⁰³.

B. Arbitrage international

175. *Barbade/Trinité-et-Tobago*. La Barbade a engagé une procédure arbitrale contre la Trinité-et-Tobago, le 16 février 2004, au titre de l'article 286 (partie XV) et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Cour permanente d'arbitrage a agi en tant que greffe dans l'arbitrage relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les parties. Le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention était composé de Stephen Schwebel (Président), Ian Brownlie, Vaughan Lowe, Francisco Orrego Vicuna et Sir Arthur Watts.

176. Le tribunal arbitral a rendu un arrêt le 11 avril 2006. Après avoir estimé qu'il était compétent pour examiner les plaintes des parties au sujet de la délimitation maritime, le tribunal a établi une frontière maritime unique entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago, qui diffère de celle revendiquée par chacune des parties. Pour l'essentiel, la frontière établie par le tribunal arbitral suit une ligne équidistante entre les parties. Le tribunal arbitral a en outre observé qu'il n'était pas compétent pour rendre une décision de fond sur les fonds de pêche situés à l'intérieur de la zone économique exclusive de la Trinité-et-Tobago. Cela étant, il a estimé que les parties étaient tenues de convenir des mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et la mise en valeur des stocks de poissons volants et de négocier de bonne foi en vue de conclure un accord ménageant aux pêcheurs de la Barbade un accès aux fonds de pêche situés dans la zone économique exclusive de la Trinité-et-Tobago, sous réserve des limites et conditions prévues dans cet accord et des droits et des obligations de la Trinité-et-Tobago s'agissant de la conservation et de la gestion des ressources vivantes se trouvant dans les eaux relevant de sa juridiction (voir : <www.pca-cpa.org/FRENCH/DRAP/index.htm>)¹⁰⁴.

XIII. Renforcement des capacités

A. Programme de bourses de la dotation Shirley Amerasinghe

177. En 2006, la lauréate de la dix-neuvième bourse Amerasinghe, Milinda Gunetilleke, a achevé ses travaux de recherche et d'étude sur les questions juridiques touchant le plateau continental au Centre Lauterpacht de recherche en droit international de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) et effectué avec

succès un stage de trois mois à la Division. Le lauréat de la vingtième bourse, Marvin T. Ngirutang (Palaos), commencera son programme de recherche et d'étude sur le plateau continental des Palaos à l'Université d'Oxford, en octobre 2006.

B. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon

178. Le Programme est actuellement dans sa deuxième année d'exécution. Vingt bourses ont été attribuées à des lauréats originaires d'autant de pays. Les 10 premiers lauréats, qui ont reçu une bourse pour le cycle 2005-2006, ont achevé leur programme et les 10 autres, qui ont reçu une bourse pour le cycle 2006-2007, commencent actuellement leurs six mois de travail universitaire sous les auspices de leurs établissements d'accueil respectifs. À la fin de ces six mois, ils entameront la deuxième phase du Programme, à savoir les trois mois de recherche et de pratique à la Division. On compte actuellement 31 établissements d'accueil dans les 16 pays participant au Programme. Les consultations se poursuivent avec d'autres établissements, notamment avec des centres d'excellence dans le domaine des sciences de la mer et des programmes pluridisciplinaires sur les affaires maritimes, afin de donner aux boursiers la possibilité d'entreprendre des travaux de recherche sur une grande variété de sujets et dans diverses langues.

179. Le Comité de sélection se réunira en octobre 2006 en vue de sélectionner les 10 prochains boursiers pour le cycle 2007-2008. On trouvera de plus amples précisions, y compris des formulaires de demande et la liste actualisée des universités participantes, sur le site Web suivant : <www.un.org/depts/los/nippon>.

C. Stage de formation destiné à promouvoir le respect des dispositions de l'article 76 de la Convention

180. En application des résolutions 59/24 et 60/30 de l'Assemblée générale, la Division a poursuivi son action de renforcement des capacités destinée à offrir au personnel technique et administratif des États côtiers en développement des stages de formation pour faciliter le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et la préparation des dossiers à présenter à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces activités continuent d'être menées et enrichies dans le cadre du Programme FORMATION-MERS-CÔTES décrit ci-dessous.

181. À la suite des trois premiers ateliers régionaux de formation, qui ont eu lieu à Fidji (voir A/60/63, par. 49), à Sri Lanka (voir A/60/63/Add.2, par. 110) et au Ghana (voir A/61/63, par.49), la Division a organisé, en collaboration avec le Gouvernement argentin et avec l'appui, notamment, du Secrétariat du Commonwealth, un cours en Argentine du 8 au 12 mai 2006. Les 37 participants représentaient le personnel technique et administratif de 11 États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes dont le plateau continental pourrait s'étendre au-delà des 200 milles marins (Argentine, Bahamas, Barbade, Chili, Costa Rica, Cuba, Guyane, Mexique, Suriname, Trinité-et-Tobago et Uruguay). Le cours de formation dispensé en Argentine était le premier cours donné en anglais et en espagnol, pour la première fois également, les participants ont reçu la version finale du manuel de

formation, disponible en anglais et en espagnol ainsi que sur CD-ROM. Ce cours était le dernier de la première série de cours de formation concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental organisés par la Division. La Division prévoit d'organiser d'autres cours de formation au niveau sous-régional.

D. Programme FORMATION-MERS-CÔTES

182. La Division et l'Institut international de l'océan ont signé un échange de lettres instituant un mécanisme de coopération pour la conduite de divers projets communs, notamment d'activités au titre du Programme FORMATION-MERS-CÔTES. En partenariat avec le réseau mondial de l'Institut et d'autres partenaires, la Division prépare actuellement un cours actualisé sur la mise en valeur, l'établissement et la gestion des zones marines protégées. Elle devrait aussi mettre au point des cours sur les approches écosystémiques, la diversité biologique et la sûreté maritime, en coopération avec le réseau d'unités d'élaboration de cours du Programme, le réseau de l'Institut, le Programme d'action mondial et d'autres partenaires. Des activités de collecte de fonds sont actuellement menées pour la mise au point de ces cours qui seront dispensés à plusieurs occasions, en réponse aux demandes d'assistance exprimées par des pays en développement lors de diverses réunions internationales dont le secrétariat était assuré par la Division.

183. L'unité chargée de l'élaboration de cours du Programme d'action mondial du PNUE et de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau a continué de dispenser son cours sur l'amélioration de la gestion des eaux usées dans les villes côtières, à Shanghai (Chine) en juillet 2006, à Guam en juin 2006, en Papouasie-Nouvelle-Guinée en juin 2006, au Brésil en novembre 2005, aux Fidji en octobre 2005 et en Turquie en septembre 2005. Depuis 2003, ce cours a été adapté et dispensé à 16 reprises, dans les cinq régions du monde, à 340 participants au total, dont un tiers de femmes provenant de 29 pays. Ce cours est à présent disponible en anglais, en chinois, en espagnol, en portugais, en russe et en turc. Un CD-ROM sur les techniques de traitement et la gestion des eaux usées a aussi été publié à l'intention des îles du Pacifique¹⁰⁵.

E. Fonds d'affectation spéciale

184. La présente section contient des informations sur les fonds d'affectation spéciale administrés par la Division, seule ou en collaboration avec d'autres entités.

1. Commission des limites du plateau continental

185. Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et à veiller à leur conformité avec l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Vingt participants ont reçu une aide de ce fonds d'affectation spéciale pour suivre le cours de formation organisé à Buenos Aires du 8 au 12 mai 2006 (voir par. 180 et 181 ci-dessus). À la date de la soumission du présent rapport, le Fonds était doté d'un million de dollars environ.

186. Fonds d'affectation spéciale servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission des membres de la Commission des limites du plateau

continental originaires de pays en développement. L'Irlande a annoncé une contribution de 150 000 dollars pour ce fonds, qui seront versés en trois annuités. Le premier paiement de 50 000 dollars a été reçu. À la date de la soumission du présent rapport, le fonds était doté d'environ 82 000 dollars.

2. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

187. Aucune activité n'a été enregistrée en ce qui concerne ce fonds entre janvier et juillet 2006. À la date de la soumission du présent rapport, le fonds était doté d'environ 72 000 dollars.

3. Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons

188. Le rapport financier sur l'état du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord qui a été présenté à la Conférence d'examen (A/CONF. 210/2006/2) faisait le point sur l'état du Fonds d'assistance. En sus des deux demandes mentionnées dans ce rapport, 10 demandes d'aide financière ont été reçues d'États parties en développement souhaitant participer à la Conférence d'examen, conformément au paragraphe 14 b) du statut du Fonds d'assistance¹⁰⁶.

189. Une demande d'aide financière a aussi été présentée par le Secrétaire exécutif de l'OPASE, au nom de l'Afrique du Sud et de la Namibie, conformément aux paragraphes 12 et 14 a) du statut, afin que ces États puissent participer aux réunions des organes subsidiaires et à la réunion annuelle de la Commission de l'OPASE, prévues en août, septembre et octobre 2006.

190. En application du paragraphe 2 du statut du Fonds d'assistance, il est demandé aux bénéficiaires de présenter un rapport à la FAO indiquant les objectifs et les résultats de la dépense approuvée. L'ONU et la FAO doivent se transmettre ces rapports. La FAO a indiqué à la Division qu'à la date de la soumission du présent rapport, sur les 10 États ayant reçu une aide financière pour participer à la Conférence d'examen, quatre avaient soumis le rapport demandé¹⁰⁷. Les fonds avancés à un État ont dû être remboursés à la FAO, le bénéficiaire ne s'étant pas rendu à la Conférence. À la date de la soumission du présent rapport, le Fonds d'assistance était doté d'environ 352 000 dollars.

4. Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement à participer aux réunions du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

191. Les représentants des 19 pays ci-après ont bénéficié d'une aide devant couvrir leurs frais de voyage aller-retour à partir de leurs pays respectifs pour assister à la septième réunion du Processus consultatif, en juin 2006 : Bahamas, Burkina Faso, Chili, Comores, Indonésie, Kiribati, Maldives, Îles Marshall, Maurice, Mongolie, Mozambique, Palaos, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Uruguay. Les dépenses totales durant la première moitié de 2006 se sont élevées à 77 747 dollars. Aucune contribution n'a encore été reçue en 2006. À la date de la soumission du présent rapport, le fonds était doté d'environ 59 075 dollars.

192. À la septième réunion du Processus consultatif, plusieurs délégations ont déploré le fait que le fonds d'affectation spéciale ne couvre que le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique entre la capitale du pays du représentant et New York, mais pas celui de l'indemnité journalière. Il faudrait donc peut-être préciser la question de l'indemnité journalière du représentant désigné de l'État.

5. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes

193. En septembre 2005, le Mexique a versé une contribution de 50 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale. Au 31 décembre 2005, 39 126 dollars avaient été déboursés pour couvrir les frais de voyage de 19 participants originaires de 10 pays participant à la troisième session de la Conférence en septembre 2005, et 3 521 dollars avaient été utilisés pour fournir un autre type d'aide à un État participant. À la date de la soumission du présent rapport, le fonds était doté d'environ 122 706 dollars.

XIV. Coopération et coordination internationales

A. Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

194. La septième réunion du Processus consultatif, présidée conjointement par Cristián Maquieira (Chili) et Lori Ridgeway (Canada), a eu lieu du 12 au 16 juin 2006. Les débats ont été axés sur les approches écosystémiques et les océans. Le rapport de la réunion figure dans le document A/61/156, divisé en trois parties, à savoir la partie A qui énonce les éléments consensuels qu'il pourrait être suggéré à l'Assemblée générale d'examiner à sa soixante et unième session, la partie B qui résume les débats tenus lors de la septième réunion, établi par les présidents, et la partie C présentant des informations sur d'autres questions qu'il est proposé d'ajouter à la liste des questions pouvant bénéficier de l'attention de l'Assemblée générale dans ses travaux futurs sur les océans et le droit de la mer. Les exposés sur les approches écosystémiques et les océans qui ont été présentés par les groupes de travail à la septième réunion sont affichés sur le site Web de la Division¹⁰⁸.

B. Mécanisme régulier de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

195. Les préparatifs pour la phase de lancement du mécanisme, à savoir « l'évaluation des évaluations », ont débuté, conformément à la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, sous la direction du PNUE et de la Commission océanographique intergouvernementale. La première réunion du groupe directeur spécial, coprésidée par l'Australie et le Mexique, s'est tenue du 7 au 9 juin 2006. Toutes les décisions prises à cette réunion ont été adoptées par consensus¹⁰⁹.

196. Tous les organes de l'ONU et les organisations connexes invités à participer aux travaux du groupe directeur spécial (FAO, OMI, COI, PNUE, OMC et Autorité

internationale des fonds marins) étaient présents à la première réunion. Les participants ont examiné les critères de sélection des experts (c'est-à-dire la représentation régionale) et la préparation de « l'évaluation des évaluations ». À cet égard, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin a indiqué qu'il était prêt à fournir des experts pour examiner l'étude actualisée sur les évaluations du milieu marin à l'échelle régionale et mondiale faites par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et à organiser un atelier à Londres à cet effet en septembre 2006. Les règles régissant la participation d'observateurs ont aussi été examinées, étant donné que les deux organismes chefs de file avaient reçu des demandes d'information d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant leur participation aux réunions futures du groupe directeur spécial. Il a été décidé que les organismes chefs de file établiraient une liste d'observateurs à soumettre au groupe pour approbation. La prochaine réunion du groupe se tiendra en 2007 trois jours avant la huitième réunion du Processus consultatif, sous réserve qu'un financement soit fourni en temps voulu. Les deux points importants de l'ordre du jour seront la désignation par les groupes régionaux de leurs représentants auprès du groupe directeur spécial et la mobilisation de ressources.

C. Réseau des océans et des zones côtières

197. Le Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), mécanisme interinstitutions de coordination des activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux océans et aux zones côtières créé en octobre 2003 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, a tenu sa quatrième réunion le 9 juin 2006¹¹⁰. Comme convenu lors de la première réunion, la Division, qui était chargée de l'organisation, a assuré les services de secrétariat de la quatrième réunion.

198. ONU-Océans a assuré la coordination par le biais d'équipes spéciales sur : a) les interventions après le tsunami; b) le mécanisme régulier de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; c) la biodiversité dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale; et d) le deuxième examen intergouvernemental du Programme d'action mondial. Les membres de l'équipe spéciale sur les interventions après le tsunami ont participé à la réunion internationale de coordination pour la mise en place d'un système d'alerte et d'atténuation des effets des tsunamis dans l'océan Indien de la COI, tenue à Paris en mars 2005, et ont identifié les domaines d'expertise appropriés. En outre, sous la conduite du Programme d'action mondial et de la Banque mondiale, l'équipe spéciale a élaboré « douze principes directeurs pour une remise en état écologiquement rationnelle des zones côtières », présentés pour la première fois aux gouvernements à la réunion du PNUE tenue au Caire en 2005. Ces principes directeurs sont actuellement affinés et seront publiés par le PNUE avec des études de cas pour examen par les pays touchés et les organisations internationales en 2006.

199. Étant donné que les équipes de travail d'ONU-Océans ont un caractère ponctuel et limité dans le temps, il a été décidé de mettre fin aux activités de l'équipe de travail sur les interventions après le tsunami, compte tenu en particulier du fait que les activités de secours à la suite du tsunami étaient menées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Stratégie internationale de

prévention des catastrophes et l'OMM. De même, il a été décidé de mettre fin aux activités de l'équipe spéciale sur le mécanisme permanent, puisque selon la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, qui en a lancé la phase de démarrage, c'est-à-dire « l'évaluation des évaluations » assortie d'un délai de deux ans, c'est la Commission océanographique intergouvernementale et le PNUE qui font office d'organismes chefs de file du mécanisme permanent. Il n'a donc pas semblé nécessaire de poursuivre les activités de cette équipe spéciale, qui feraient double emploi avec les travaux des secrétariats de ces deux organismes.

200. À la quatrième réunion d'ONU-Océans, ses membres ont souscrit à la proposition tendant à ce que l'équipe spéciale sur la biodiversité dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale soit conjointement dirigée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. La Division coordonnerait les activités touchant les instruments disponibles dans le cadre des régimes juridiques international et régional pour assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de la diversité des zones marines, tandis que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique continuerait de coordonner les activités relatives à la répartition mondiale de la diversité biologique, y compris les ressources génétiques, dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi qu'à l'état de cette diversité biologique et aux risques qu'elle court.

201. En ce qui concerne l'Atlas des océans des Nations Unies, il a été élaboré et tenu sous la supervision et la responsabilité rédactionnelle d'ONU-Océans, la FAO faisant office de directeur du projet. L'Atlas a reçu une aide financière de la Fondation pour les Nations Unies (don) et des contributions en nature d'un groupe restreint d'entités des Nations Unies, de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et d'autres partenaires nationaux. Cependant, les fonds étaient épuisés depuis plus d'un an et les appels de fonds lancés par la FAO avaient été pratiquement ignorés. La FAO a précisé à la quatrième réunion qu'en l'absence d'un mécanisme minimal de participation aux coûts du système des Nations Unies, l'avenir de l'Atlas serait compromis. Étant donné que le Comité de haut niveau sur les programmes du Conseil des chefs de secrétariat prévoyait de passer en revue les travaux d'ONU-Océans, il a été convenu de solliciter son appui, notamment pour l'Atlas. Le Comité a félicité ONU-Océans pour le projet Atlas et souligné qu'il fallait apporter un appui financier à cette initiative afin d'assurer sa viabilité. Le Président du Comité a décidé de porter la question du financement du projet d'Atlas à l'attention du Conseil des chefs de secrétariat, qui s'est réuni le 7 avril 2006 à Madrid, sous la présidence du Secrétaire général. Le Conseil a pris note dans ses conclusions de « l'évaluation très positive » des travaux d'ONU-Océans et de l'Atlas des océans des Nations Unies faite par le Comité et a invité toutes les institutions et organisations concernées à fournir un soutien financier avant la fin de 2006. La FAO a souligné qu'en l'absence d'un soutien financier, le projet d'Atlas serait abandonné au début de 2007.

XV. Le tsunami de l'océan Indien : faits récents

202. Le 17 juillet 2006, un séisme de magnitude 7,7 a provoqué dans l'océan Indien des vagues d'une hauteur de quatre mètres qui ont dévasté une partie de la côte de Java en Indonésie. La région de Pangandaran située dans la partie occidentale de l'île est celle qui a été la plus détruite. Au 20 juillet 2006, on estimait à 400 le nombre de victimes, des centaines d'autres personnes ayant été blessées. Quelque 40 000 personnes avaient abandonné leur maison qui avait été détruite et trouvé refuge sur les hauteurs. Les hôtels situés le long de la côte ont été anéantis et 2 600 bateaux de pêche environ ont disparu¹¹¹. Le tsunami de juillet 2006 est le dernier survenu dans l'océan Indien, après le tsunami dévastateur de décembre 2004, qui a inondé de vastes zones côtières dans les pays riverains de l'océan Indien¹¹², de l'Indonésie à la Somalie (voir A/60/63 et Add.2). Le Système d'alerte aux tsunamis dans l'océan Indien est un élément essentiel du système d'alerte mondial sur lequel le groupe de l'UNESCO travaille actuellement.

XVI. Conclusions

203. D'après les renseignements figurant dans le présent rapport, qui vient compléter le rapport principal, il apparaît clairement que les océans et le droit de la mer revêtent de plus en plus d'importance pour la communauté internationale. Mais, ce qui est peut-être plus important encore, il est essentiel de porter une attention accrue à ces questions si l'on veut atteindre l'objectif du développement durable. Les océans constituant environ 70 % de la surface de la planète et abritant l'essentiel de ses ressources biologiques, leur conservation et leur utilisation durable sont considérées comme primordiales pour l'avenir de l'humanité. Les travaux de recherche scientifique nous permettent de mieux connaître les écosystèmes marins et les activités humaines qui ont une incidence sur le milieu marin. Lors des différentes réunions sur les océans qui se sont tenues l'an dernier, les États ont estimé qu'il fallait gérer les océans de manière plus systématique et plus intégrée, en suivant des politiques qui, loin de se limiter à une gestion sectorielle, incorporent les diverses utilisations des océans dans tous les secteurs, conciliant ainsi les enjeux sociaux, économiques et environnementaux grâce à une planification intégrée. Une stratégie intersectorielle s'impose donc à tous les niveaux – national, régional et mondial –, de même qu'une coopération et une coordination internationales.

Notes

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2167, n° 37924.

² Pour plus de précisions sur la seizième Réunion des États parties, voir SPLOS/148.

³ Au moment où le présent rapport a été soumis, le rapport de l'atelier n'avait pas encore été publié.

⁴ D'autres accidents ont été évoqués par le Secrétaire général de l'OMI dans son discours à la quatre-vingt-unième session du Comité de la sécurité maritime; voir document MSC 81/INF.16 de l'OMI.

- ⁵ Un incendie s'est produit en mars à bord du bateau de croisière *Star Princess*, qui se trouvait entre le Grand Cayman et la Jamaïque; et le feu s'est déclaré à bord du *Calypso* au large des côtes sud du Royaume-Uni en mai.
- ⁶ Le *Freedom of the Seas* de la compagnie Royal Caribbean International a fait son voyage inaugural de Southampton (Royaume-Uni) à New York le 3 mai 2006. Voir <www.guinnessworldsrecords.com>, à la rubrique « Travel and transport, ships and submarines ».
- ⁷ Voir les documents de l'OMI MSC/Circ.1060/Add.1 et MSC 81/25, par. 10.26 à 10.28.
- ⁸ Le 19 juin 2006, le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque mondiale ont signé un accord de subvention pour un montant de 6 860 000 dollars avec l'OMI. Voir « Funds agreed for marine electronic highway in Straits of Malacca and Singapore », IMO Briefing 23, 26 juin 2006, accessible sur <www.imo.org>.
- ⁹ Pour obtenir des informations sur la navigation électronique, consulter le site Web de l'OMI à l'adresse <www.imo.org> et les documents MSC 81/23/10 et MSC 81/25, par. 23.34 et 23.37.
- ¹⁰ Voir point de presse n° 22/2006 de l'OMI à l'adresse <www.imo.org/About/mainframe.asp?topic_id=1320&offset=7>.
- ¹¹ Le premier stage pilote s'est déroulé en Slovénie, du 12 au 16 septembre 2005. En 2006, des stages ont été organisés du 20 au 24 février à Sri Lanka, du 27 au 31 mars en Équateur, du 17 au 21 juin en Égypte et du 8 au 22 septembre en République-Unie de Tanzanie. Voir TC 56/6, par. 17 à 20.
- ¹² Le Code est décrit dans le document A/53/456, par. 221 à 223.
- ¹³ Voir MSC 81/17/1 (rapport du groupe d'experts indépendants) et MSC 81/25, par. 17.10 à 17.14.
- ¹⁴ « Livre vert : Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », accessible à l'adresse <http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/pdf/com_2006_0275_fr_part2.pdf>.
- ¹⁵ Voir section relative au contrôle par l'État du port, sur le site Web de l'OMI : <www.imo.org>.
- ¹⁶ Ainsi, le Groupe de travail mixte sur les mémorandums d'accord de Paris et de Tokyo; voir le document publié par l'OMI sous la cote FSI 14/7/10.
- ¹⁷ Des rapports annuels ou des statistiques ont été soumis au Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon par les parties aux mémorandums d'accord suivants : Viña del Mar (2004), Paris (2004), mer Noire (2004 et 2005), océan Indien (2005), Abidjan (2004 et 2005) et Tokyo (2004 et 2005).
- ¹⁸ Une campagne d'inspection commune sera menée de septembre à novembre 2007 par les pays signataires des mémorandums d'accord de Paris et de Tokyo.
- ¹⁹ D'après les données transmises en 2005 par les parties au mémorandum d'accord de Tokyo, le nombre d'inspections avait légèrement diminué, passant de 21 400 à 21 058, et le pourcentage de détentions était passé de 6,51 % à 5,21 % (rapport annuel sur le contrôle par l'État du port dans la région de l'Asie et du Pacifique (2005), accessible à l'adresse <www.tokyo-mou.org/ANN05.pdf>). Selon le rapport rendu en 2004 par les parties au mémorandum d'accord de Paris, le nombre d'inspections est demeuré à peu près le même : 20 309 en 2003 et 20 316 en 2004; toutefois, sur la même période, la proportion de détentions a diminué, passant de 7,05 % en 2003 à 5,84 % en 2004 (<www.parismou.org/upload/anrep/Paris%20MOU%20JV%202004-LR.pdf>). Le rapport de 2005 ne peut pas encore être consulté.
- ²⁰ Le texte du projet de convention présenté au Comité juridique à sa quatre-vingt-onzième session figure dans le document LEG 91/3.
- ²¹ Une étude des problèmes rencontrés par les gens de mer et les pêcheurs a récemment été réalisée par la Fédération internationale des ouvriers du transport : « Out of sight, out of mind: Seafarers, Fishers and Human Rights », juin 2006.

- 22 Les arrivants sont pour la plupart originaires d'Afrique centrale et subsaharienne. « Des milliers de personnes risquent leur vie en mer pour rejoindre l'Europe : le HCR lance un appel pour répondre collectivement à ce défi », communiqué du HCR, 24 mai 2006. Selon les autorités espagnoles, plus de 15 000 personnes sont arrivées clandestinement aux îles Canaries par la mer depuis le début de l'année 2006 (Radio France Internationale, 14 août 2006).
- 23 241 bateaux sont arrivés au Yémen en provenance de Somalie entre septembre 2005 et avril 2006. « Plus de 3 000 Somaliens et Éthiopiens entrent au Yémen avec l'aide de passeurs – HCR », le 16 mai 2006
- 24 « Bloc at Odds on Illegal Sea Migration », *The New York Times*, 25 juillet 2006.
- 25 HCR, voir la note 22 ci-dessus.
- 26 Les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes ont été adoptés le 20 mai 2004 par les résolutions MSC.153 (78) et MSC.155 (78), respectivement. L'OMI a par ailleurs adopté les Directives sur le traitement des gens de mer en cas d'accident maritime par la résolution MSC.167 (78).
- 27 « Le HCR salue l'issue positive qui a été trouvée pour les 51 boat people actuellement au large de Malte », communiqué du HCR, (<www.unhcr.org>), 21 juillet 2006.
- 28 Des propositions d'amendements à la Convention ont été distribuées dans le document de l'OMI FAL 33/3/3.
- 29 FAL 33/WP.1, par. 3.12, 3.24 et 3.25, et 3.27.
- 30 Ont participé à cette réunion des représentants des pays ci-après : Albanie, Algérie, Autriche (présidence de l'U.E), Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Liban, Malte, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Tunisie et Turquie. Y ont également participé des représentants de la Commission européenne, de Frontex, de la Ligue des États arabes, du HCR, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de l'OMI, de l'OIM, du Conseil de l'Europe et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 31 On trouvera des renseignements sur les préparatifs du débat de haut niveau de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement (A/60/871) à l'adresse : <www.un.org/esa/population/hldmigration>. Des renseignements concernant les réunions préparatoires déjà tenues peuvent être consultés sur le site Web de l'Organisation internationale pour les migrations : <www.un.int/iom/IOM-HLD.html#draft>.
- 32 Ont assisté au colloque 200 délégués représentant 47 pays et 13 organisations internationales, de même que des dirigeants de nombreuses marines africaines. « Africa gets tough on pirates », <www.news24.com>, 29 mai 2006.
- 33 Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, « Piracy and armed robbery against ships », rapport pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, <<http://www.icc-ccs.org/prc/piracyreport.php>>.
- 34 « West and Central Africa plans regional coast guard », Defense News, 2 juin 2006, sur <www.defensenews.com>; « MOWCA » to create a joint coastguard force to fight piracy », Marine News, 5 juillet 2006, sur <www.marineafic.com/msecurity/msecurity-news00010.htm>.
- 35 Ont participé à la conférence les Ministres de la défense des pays ci-après : Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Vietnam, Kyodo News Service, Tokyo, 3 juin 2005.
- 36 *The National Website*, Port Moresby, 20 décembre 2005.

- 37 « Maritime Security in the East Asia and Pacific Region », U.S. Department of State Fact Sheet, Bureau of Public Affairs, Washington, DC, 21 avril 2006, sur <www.state.gov/r/pa/scp/2006/64956.htm>.
- 38 MSC.81/25, par. 5.78. Il a par exemple été suggéré que le Comité de la protection du milieu marin étudie les usages possibles du système d'identification et de suivi à grande distance des navires susceptibles de présenter un intérêt pour ses travaux.
- 39 Le projet de mémorandum d'accord a été conçu comme suite au séminaire sur la piraterie et les vols à main armée contre des navires et la sécurité maritime tenu à Sanaa (Yémen) du 9 au 13 avril pour les pays de la zone de la mer Rouge et du golfe d'Aden et à la réunion tenue à Masqat (Oman) du 14 au 18 janvier 2006. Voir MSC.81/5/5 et MSC.81/25, par. 19.18 à 19.22 et annexe 46.
- 40 On trouvera le texte de l'accord régional dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 57.
- 41 Déclaration du Ministre singapourien des affaires étrangères du 21 juin 2006 disponible à l'adresse : <www.wlegal.com/index.php?name=New&file=article&sid=491>.
- 42 Le rapport de la réunion a été publié sous la cote UNEP/GPA/IGR.1/9.
- 43 Voir <www.gpa.unep.org/bin/php/igr/igr2/home.php>.
- 44 Voir <www.gpa.unep.org/bin/php/igr/outreach.php> et <www.stakeholderforum.org>.
- 45 Résumé des principaux points à débattre disponible à l'adresse : <www.gpa.unep.org/document_lib/en/pdf/final_summary_informal_preparatory_meeting.pdf>.
- 46 Disponible à l'adresse : <www.gpa.unep.org/document_lib/en/pdf/npa_handbook.pdf>.
- 47 Les résultats du dialogue sont disponibles à l'adresse : <www.stakeholderforum.org/gpa.html>.
- 48 Compte tenu de l'annexe II révisée et du Code international pour la construction et l'équipement de navires transportant des produits dangereux en vrac tel qu'amendé (Code IBC) qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à sa cinquante-quatrième session, le Comité a adopté des amendements au Code pour la construction et l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Code BCH) et une résolution sur l'application rapide et efficace de ces amendements. Voir les résolutions MEPC.144(54) et MEPC.145(54). MEPC 54/21, annexes 5 et 6.
- 49 La définition des fuel-oils a été remplacée par « hydrocarbures autres que les pétroles bruts », de façon à élargir le champ d'application de la règle. Voir résolution MEPC.141(54) dans le document de l'OMI MEPC 54/21, annexe 2.
- 50 Op cit., annexe 10.
- 51 Résolution MEPC.143(54) adoptée le 24 mars 2006. MEPC 54/21, annexe 4.
- 52 Un résumé du Protocole OPRC-HNS est disponible à l'adresse : <www.imo.org>.
- 53 Résolution LEG.4(91) dans le rapport de la quatre-vingt-onzième session du Comité juridique (LEG 91/12, annexe 3).
- 54 Regional Seas News, disponible à l'adresse : <www.unep.org/regionalseas/News/default.asp>.
- 55 « Revised Pilotage Requirements for Torres Strait », Marine Notice 8/2006 publié par la Australian Maritime Safety Authority, disponible à l'adresse : <www.amsa.gov.au/shipping_safety/marine_notices/2006/marine_notice_8-2006.asp>.
- 56 Le 6 avril 2006, le Parlement australien a introduit le *Maritime Legislation Amendment Act 2006* (loi portant modification de la législation maritime 2006), n° 24, 2006, qui apporte, entre autres effets, des amendement au *Navigation Act 1912* et à la législation qui en découle sous la forme du Marine Order Part 54 (Issue 4).
- 57 « Freedom of Navigation? » *Mariscene* (Bulletin de la Chambre internationale de transport maritime et de la Fédération internationale de transport maritime), n° 33, été 2006.

- ⁵⁸ Voir communiqué de presse du PNUE, 23 novembre 2005, disponible à l'adresse : <www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=457&ArticleID=5053&1=en>.
- ⁵⁹ Rapport de la treizième réunion du Comité consultatif, disponible à l'adresse : <www.service-board.de/ascobans_neu/files/ac13-report.pdf>.
- ⁶⁰ Le Mexique a ratifié le Protocole le 22 février 2006. Le Protocole de 1996 est entré en vigueur 30 jours après sa ratification par 26 pays, dont 15 devaient être des parties contractantes à la Convention de 1972. Voir aussi A/61/63, par. 220 à 222.
- ⁶¹ L'article 4 du Protocole stipule que les parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux cités dans l'annexe 1 au Protocole.
- ⁶² Il s'agit des matières suivantes : déblais de dragage, boues d'épuration, déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson, navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, matières géologiques inertes inorganiques, matières organiques d'origine naturelle et objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matières analogues non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.
- ⁶³ Pour tout renseignement supplémentaire sur le Protocole, voir <www.imo.org> et <www.londonconvention.org>.
- ⁶⁴ Voir l'ordre du jour provisoire de la première réunion des parties contractantes au Protocole de Londres qui doit se tenir du 30 octobre au 3 novembre 2006, document de l'OMI LP 1/1.
- ⁶⁵ Rapport de la vingt-septième réunion consultative, document LC 27/16, par. 6.24 et 6.25.
- ⁶⁶ On trouvera des renseignements supplémentaires sur la séquestration du carbone, ses avantages et ses effets dans le document LC/SG-CO2 1/7.
- ⁶⁷ Rapport de la vingt-neuvième réunion du Groupe scientifique, document de l'OMI LC/SG 29/15, par. 3.1 à 3.18.
- ⁶⁸ Op cit., par. 6.15 à 6.21.
- ⁶⁹ Voir le rapport de la cinquante-quatrième session du Comité dans le document de l'OMI MEPC 54/21, par. 3.1 à 3.24.
- ⁷⁰ Voir aussi le site Web du secrétariat de la Convention de Bâle à l'adresse : <www.basel.int>. La huitième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sera accueillie par le Gouvernement kényan du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006 à l'Office des Nations Unies à Nairobi.
- ⁷¹ Document de la Convention de Bâle UNEP/CHW/OEWG/5/5.
- ⁷² Rapport de la septième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales (UNEP(DEC)RS.7).
- ⁷³ Rapport de la dix-huitième réunion de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie de l'Est (UNEP(DEC)EAS IG.18/3).
- ⁷⁴ Bulletin d'information du congrès sur les mers d'Asie orientale, n° 1, accessible à l'adresse : <www.pemsea.org/eascongress/pdf/infobulletin.pdf>.
- ⁷⁵ Voir « Rapport des réunions récentes sur le Plan d'action pour la Méditerranée » sur le site <<http://www.unepmap.org/html/homefre.asp>>. Au moment de la soumission du présent rapport, le rapport de la réunion n'était pas encore disponible.
- ⁷⁶ Voir la rubrique Regional Seas News sur le site du Programme à l'adresse : <www.unep.org/regionalseas/News/default.asp>.

- 77 Voir les rapports d'étape respectifs aux adresses ci-après : <www.arctic-council.org/files/infopage/255/ACAP%20Report%20to%20SAOs,%20Syktyvkar.doc>; <www.arctic-council.org/files/infopage/256/AMAP%20Prog%20Rep%20SAO-April%2006.doc>; <www.arctic-council.org/files/infopage/242/6.5%20PAME%20report%20to%20SAOs.pdf>.
- 78 Procès-verbal de la vingt-septième réunion de la Commission à l'adresse : <<http://sea.helcom.fi/dps.html>>.
- 79 Procès-verbal de la dix-neuvième réunion des chefs de délégation à l'adresse : <<http://sea.helcom.fi/dps.html>>.
- 80 Voir <www.helcom.fi/projects/jcp/hotspots/en_GB/hotspots/>.
- 81 Communiqué de presse de la Commission, 17 mars 2006.
- 82 Compte rendu analytique de la réunion (OSPAR 06/23/1-E), disponible à l'adresse <www.ospar.org>.
- 83 La Convention a été adoptée le 25 juillet 1998 et a pris effet en octobre 2001. Elle compte actuellement 39 parties de la région de la CEE, mais est aussi ouverte à l'adhésion des États extérieurs à la région.
- 84 Annexe au rapport de la deuxième réunion des parties, ECE/MP.PP/2005/2/Add.5. On a mis en place un groupe de travail chargé de consulter à cette fin les instances internationales concernées. Selon les lignes directrices d'Almaty, la notion d'instance internationale s'applique notamment ... : b) « à la négociation et à la mise en œuvre, au niveau international, d'accords pertinents [autres que les accords environnementaux multilatéraux], si les décisions ou mesures prises à ce niveau au titre de tels accords concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement; c) aux conférences intergouvernementales consacrées à l'environnement ou ayant une forte composante environnementale, ainsi qu'à leurs processus respectifs de préparation et de suivi au niveau internationale... ».
- 85 Voir aussi le site Web de la Convention : <www.unfccc.int>.
- 86 Voir aussi le site Web du Groupe : <www.ipcc.ch>.
- 87 Voir les communiqués de presse du Conseil économique et social ENV/DEV/897 et 898.
- 88 Voir le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine mondial : <<http://whc.unesco.org>>.
- 89 Cette réunion a été financée par le Gouvernement du Royaume-Uni, avec l'appui de la Fondation pour les Nations Unies.
- 90 Le rapport de la réunion est disponible sous la référence UNEP/CBD/COP/8/71, à la page Web : <www.biodiv.org>.
- 91 Les constats d'absence de dommages présentent des données ou des avis scientifiques d'experts sur l'état biologique d'une espèce, indiquant que l'exportation de spécimens ne risque pas de mettre en danger la survie de ladite espèce.
- 92 Rapport de la cinquième série de consultations officielles, voir la page Web de la Division à l'adresse : <www.un.org/Depts/LOS>.
- 93 Communiqués de presse de la Commission baleinière internationale, voir page Web : <www.iwcoffice.org/meetings/meeting2006.htm>.
- 94 B. M. Culik, « Review of small cetaceans: distribution, behaviour, migration and threats », étude réalisée pour le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, voir page Web : <www.cms.int/reports/small_cetaceas/index.htm>..
- 95 Rapport de la treizième réunion du Comité consultatif, voir page Web : <www.service-board.de/ascobans_neu/files/ac13-report.pdf>.
- 96 Voir <www.accobams.org/2006.php/events/show/6#>.
- 97 Le rapport de la réunion se trouve dans le document IOC/ABE-LOS VI/3.

- ⁹⁸ Op cit., par. 3.3 et 3.4.
- ⁹⁹ Voir rapport du Conseil exécutif (21-28 juin 2006) dans le document IOC/EC-XXXIX/3.
- ¹⁰⁰ Voir le rapport 2006 du Groupe de coordination, à la page Web : <www.ices.dk/reports/OCC/2006/SGOOS06.pdf>.
- ¹⁰¹ Voir rapport n° 151, à la page Web : <www.ioc-goos.org/content/view/28/40>.
- ¹⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 4* (A/61/4).
- ¹⁰³ Voir les communiqués de presse AFR/1395, 1396 et 1397 du Département de l'information. Pour un résumé de l'affaire, voir A/58/65/Add.1, par. 116 à 120.
- ¹⁰⁴ Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Division (<www.un.org/Depts/los>).
- ¹⁰⁵ On trouvera des informations supplémentaires sur les sites Web suivants : <www.gpa.unep.org/training/Calendar.html> et <www.gpa.unep.org/training/Deliveries.html>.
- ¹⁰⁶ Fidji, Guinée, Maldives, Îles Marshall, Maurice, Namibie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal et Uruguay.
- ¹⁰⁷ Guinée, Îles Marshall, Namibie et Sénégal.
- ¹⁰⁸ Voir le site Web <www.un.org/Depts/los/consultative_process/consultative_process.htm>.
- ¹⁰⁹ Voir le rapport de la première réunion du groupe directeur spécial à l'adresse <www.unep.org/DEWA/assessments>.
- ¹¹⁰ Voir le site Web d'ONU-Océans <www.oceansatlas.org>.
- ¹¹¹ « Le tsunami qui a déferlé sur l'île de Java a fait 570 victimes, portées disparues ou décédées », Environment News Service, 20 juillet 2006. « Alors que le nombre de victimes approche les 400, les Indonésiens fuient vers les collines par crainte d'une nouvelle vague géante » Peter Gelling, *New York Times*, 19 juillet 2006.
- ¹¹² Pour des informations détaillées sur le séisme qui a provoqué le tsunami survenu en décembre, voir la publication « Blue Earth », édition spéciale n° 1, 2006, Japan Agency for Marine-Earth Science and Technology.